

Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas

***Plan de Prévention des Risques
d'incendie de forêt (PPRif) :
commune de Fontvieille
Bouches-du-Rhône (13)***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires *« sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce »*.

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas sera adressée à :

Le R 122-17 précise que les PPR relèvent désormais du CGEDD et ne donnent donc pas lieu à une saisine de la MRAe. La saisine pour les PPR doit être adressée par voie électronique à l'adresse courriel suivante :

ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN.....	5
Champ d'application du PPRif.....	5
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT.....	5
Objectifs du PPRif.....	5
Procédure d'élaboration.....	6
Composition du PPRif.....	7
CONTEXTE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.....	9
Les porter-à-connaissance : 2014 et 2017.....	9
Les PPRif approuvés et les PPRif en cours.....	10
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PPRIF.....	12
DESCRIPTION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	15
Zones de périmètre de protection interceptant l'emprise de la commune de Fontvieille:.....	15
Tableau de synthèse : zones environnementales sensibles sur la commune de Fontvieille.....	16
Zones de périmètre de protection interceptant le tampon de 5 km autour de la commune de Fontvieille :.....	17
Tableau de synthèse : zones environnementales sensibles sur la zone tampon de 5km autour de Fontvieille :.....	17
IMPACT DU PROJET DE PPRIF.....	19
Tableau de synthèse sur Fontvieille.....	19
Evaluation de l'incidence directe du projet de PPRif sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles.....	21
Incidence directe - détail par secteur :.....	24
Evaluation de l'incidence indirecte du projet de PPRif sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles.....	25
Incidence indirecte : détail par secteur (zones réceptrices):.....	27
SYNTHÈSE DES EFFETS POTENTIELS DU PROJET DE PPRIF.....	32
Report de l'urbanisation, zone urbanisée ou à urbaniser (zone AU) : effet limité.....	32
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs.....	32
Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs.....	32
Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs.....	32
Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positifs.....	32
CONCLUSION.....	33
ANNEXES.....	34

Description des caractéristiques du plan

Le présent examen au titre du cas par cas porte sur le projet de PPRif de Fontvieille.

Champ d'application du PPRif

En région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

En étendant la superficie de chaque massif¹ forestier jusqu'à 200 mètres au-delà du massif, la surface d'espaces exposés aux risques d'incendie de forêt représente 46% de la surface des Bouches-du-Rhône et touche 110 des 119 communes du département. Ces espaces exposés correspondent aussi à la zone d'application des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues notamment à l'article L134-6 du code forestier ; la carte des terrains soumis aux OLD devant être annexée à tout PLU non encore approuvé au 26 janvier 2012, en application de l'article L134-15 du code forestier.

Le feu est strictement lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il en menace les biens, le cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre et éviter les situations catastrophiques que l'on peut rencontrer chez nos voisins méditerranéens ou même ailleurs dans le monde (feux californiens).

L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

En cas d'exposition particulière au risque d'incendie de forêt, le préfet peut prescrire un Plan de Prévention du Risque «Incendie de Forêt» (PPRif) afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** modifiant la **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** a renforcé la prise en compte des risques majeurs en instituant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles dont l'incendie de forêt.

Ces lois sont codifiées dans le **Code de l'Environnement** par les **articles L. 562-1 à L. 562-9**.

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt

Objectifs du PPRif

L'objectif du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) est de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.

1 Les massifs forestiers correspondent aux terrains en nature de bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, les boqueteaux et bois situés à plus de 25 mètres de terrains similaires et d'une superficie inférieure à 4 hectares ou d'une largeur moyenne inférieure à 25 mètres.

Ainsi, le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRIF prévoit donc deux axes principaux d'action :

1. la maîtrise de l'urbanisation future ;
2. la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Procédure d'élaboration

Elle résulte des **articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'Environnement**.

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRif.

Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRif qui est notifié aux maires des communes concernées.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État désigné par l'arrêté de prescription.

Le PPRif se construit en association avec la commune et en concertation avec les habitants.

Le projet de PPRif est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Si l'avis demandé n'est pas rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

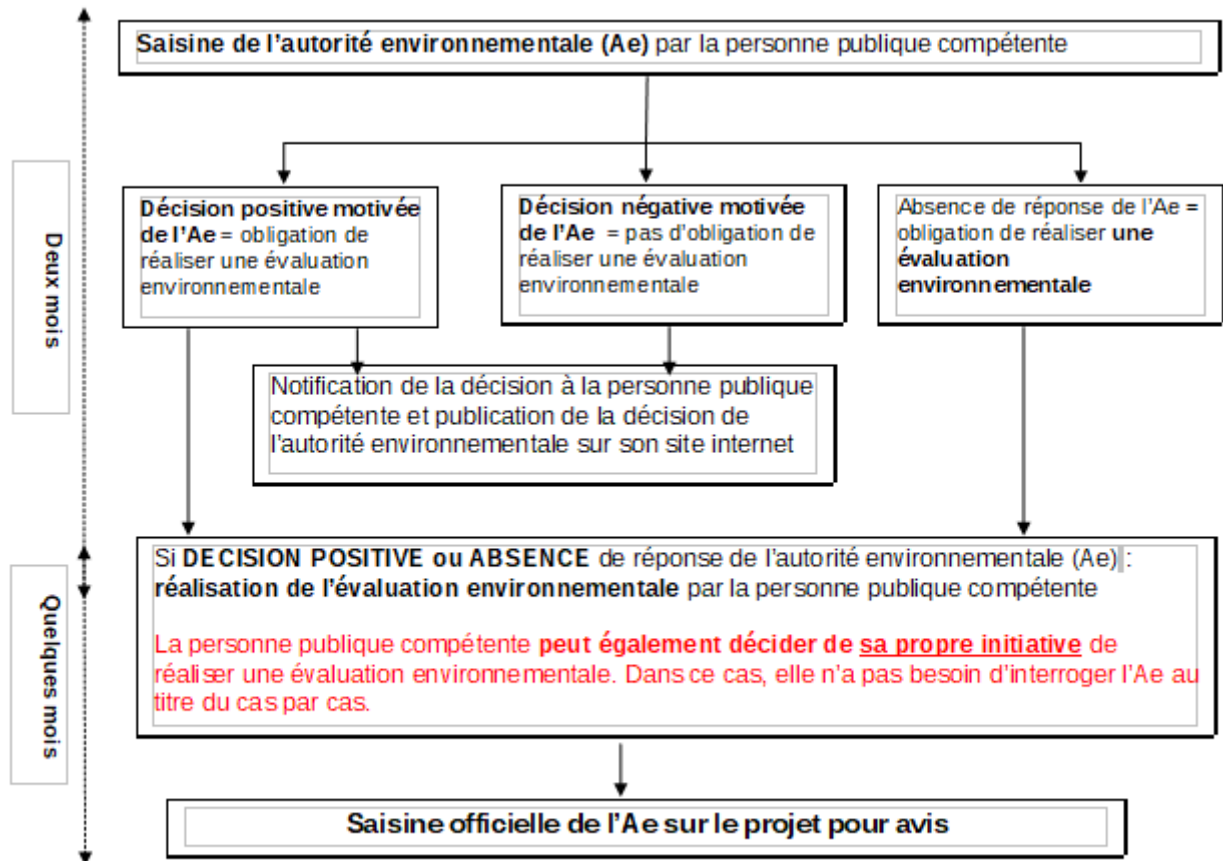
Le plan approuvé par le préfet crée une servitude d'utilité publique. Il s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

La figure 1 synthétise l'ensemble de cette procédure d'examen au cas par cas.

Figure 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Composition du PPRif

Le dossier du PPRif se compose de trois pièces :

1. Le rapport de présentation indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de leur connaissance. Ce rapport indique les principes d'élaboration du PPRif en lien avec la politique de prévention et expose les motifs du règlement. Il explicite le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire. Il peut être complété par des documents cartographiques (cartes de l'aléa feu de forêt, des enjeux communaux et des moyens de protection contre l'incendie).

Pour rappel, l'aléa feu de forêt est défini comme la probabilité qu'un incendie de forêt, d'intensité donnée, se produise dans un lieu. L'aléa exceptionnel représente le niveau le plus fort de l'aléa. La carte d'aléa donne une indication du niveau d'exposition d'un secteur communal au phénomène feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau de cette exposition.

2. Le plan de zonage réglementaire tient compte de l'aléa, de l'enjeu et de la défendabilité dans les zones à risque pour délimiter :

- Les zones *exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- Les zones *non directement exposées aux risques* où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Dans le cas des PPRif du département des Bouches-du-Rhône, le zonage s'appuie sur la carte d'aléa. Ainsi, toutes les parties du territoire concernées par le zonage sont directement exposées.

Ces zones sont classées selon les critères suivants :

- Une zone **rouge R** dans laquelle l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées ou pour laquelle l'exposition de nouveaux enjeux au risque ne permettrait pas leur défense ; le principe général pour les construction ou activité nouvelle est l'inconstructibilité.
- Des zones **bleues** dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque ou peuvent être mis en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Ces zones sont déclinées en trois secteurs (**B1**, **B2** et **B3**) en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions demandées en corollaire.

Le croisement automatique entre l'aléa², les enjeux et la défendabilité de la zone a permis de construire une grille de croisement qui aboutit à un premier zonage brut :

ENJEUX		Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
DÉFENDABILITÉ		Non défendable	Défendable	Non défendable	Défendable
ALEAS	exceptionnel	R	R	R	R
	très fort	R	R	R	R
	Fort	R	B1	R	R
	moyen	R	B2	R	B1
	faible	B3	B3	B3	B3
	très faible à nul	Non concerné par le PPRif	Non concerné par le PPRif	Non concerné par le PPRif	Non concerné par le PPRif

3. Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux ;
- Les prescriptions sur les projets nouveaux ;
- Les prescriptions applicables à l'existant ;
- Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

Les prescriptions applicables à l'existant prévoient notamment des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRIF.

² L'aléa est déterminé à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, elle-même calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente.

Il convient de rappeler que le PPRif vise à rendre inconstructible des terrains indéfendables mais en aucun cas à prescrire des travaux permettant d'améliorer la défendabilité d'un site (voirie, hydrant). Il s'agit de la doctrine départementale, partagée avec les différents acteurs locaux en CDRNM (commission départementale des risques naturels majeurs), qui a prévalu pour les 9 PPRif déjà approuvés.

Contexte dans les Bouches-du-Rhône

Les porter-à-connaissance : 2014 et 2017

Toutes les communes du département exposées au risque feux de forêt ont été destinataires des porter-à-connaissance (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque feux de forêt et datés des 23/05/2014 et 04/01/2017.

Ces PAC ont consisté en la communication de cartes d'aléa feux de forêt par commune datant de 2013, associées à des éléments de doctrine de prévention. Les cartes d'aléa sont extraites d'une cartographie départementale élaborée dans le cadre du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Elles ont vocation à être un outil d'objectivation du risque pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et pour la définition du projet de planification du territoire communal. En particulier, les cartes d'aléa subi³ feux de forêt constituent la base de la politique de prévention réglementaire du risque mise en œuvre par les Services de l'État dans le département.

La carte d'aléa définit le niveau d'exposition d'un secteur communal au phénomène feu de forêt.

Cette cartographie peut être précisée par des rendus à des échelles plus fines ou par l'intégration des équipements de défendabilité présents sur le territoire (hydrants, caractéristiques de voirie).

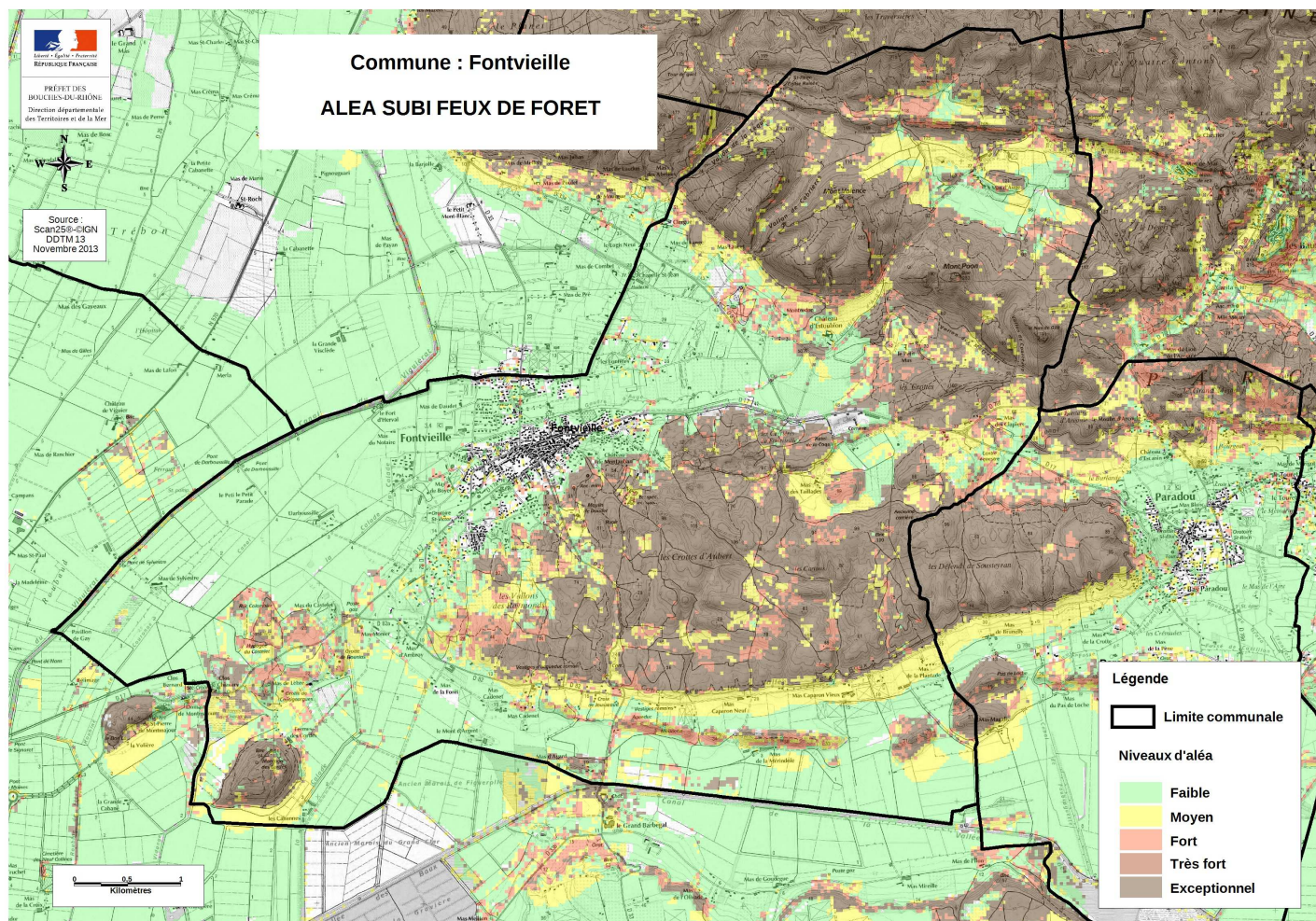
La carte, réalisée au 1/25 000^e, couvre l'intégralité du territoire de la commune et fait notamment apparaître l'aléa feu de forêt dans les espaces exposés identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 (massifs forestiers, élargis d'une bande de 200 mètres) et plus particulièrement dans les zones d'interface habitat-forêt qui peuvent être menacées par la progression des feux.

Le PAC du 04 janvier 2017 est venu compléter celui du 23 mai 2014, en associant aux cartes d'aléas une note méthodologique pour aider les communes à intégrer les prescriptions relatives au risque feux de forêt dans leurs documents d'urbanismes et notamment dans les PLU(i).

On comptabilise à ce jour 52 communes dans le département qui ont pris en compte le risque feux de forêt dans leur PLU(i).

3 Les cartes présentent distinctement l'aléa induit et l'aléa subi. Pour les plans de prévention des risques incendie de forêt, la base est l'aléa subi.

Carte d'aléa subi feux de forêt pour la commune de Fontvieille, transmis aux collectivités le 23 mai 2014 avec le PAC



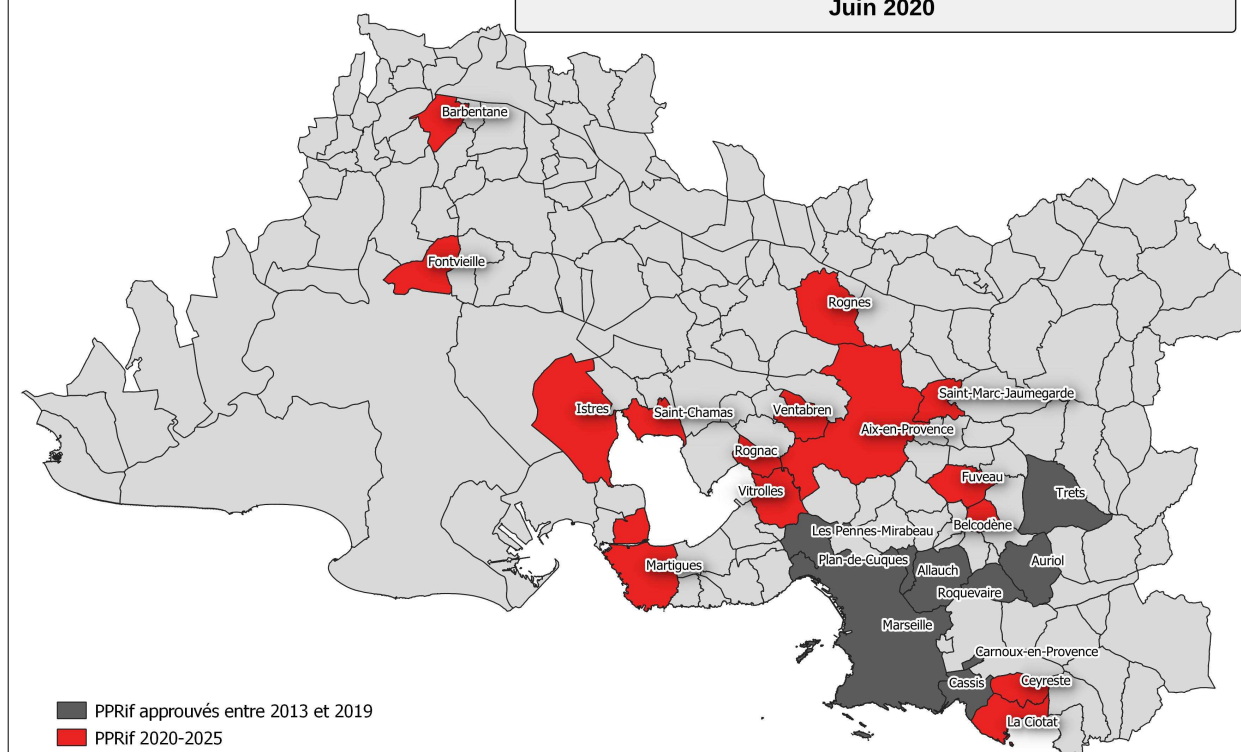
Les PPRif approuvés et les PPRif en cours

Dans le département des Bouches-du-Rhône, 9 PPRIF ont été approuvés entre 2013 et 2019 : Allauch, Auriol, Carnoux-en-Provence, Cassis, Marseille, Plan-de-Cuques, Les Pennes-Mirabeau et Trets.

Suite à l'achèvement de la première feuille de route focalisée sur l'agglomération marseillaise et des communes Est du département et compte-tenu des projections d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique, l'État a défini une nouvelle feuille de route fin 2019 permettant de couvrir 50 % des enjeux du département par l'outil de prévention réglementaire qu'est le PPRif.

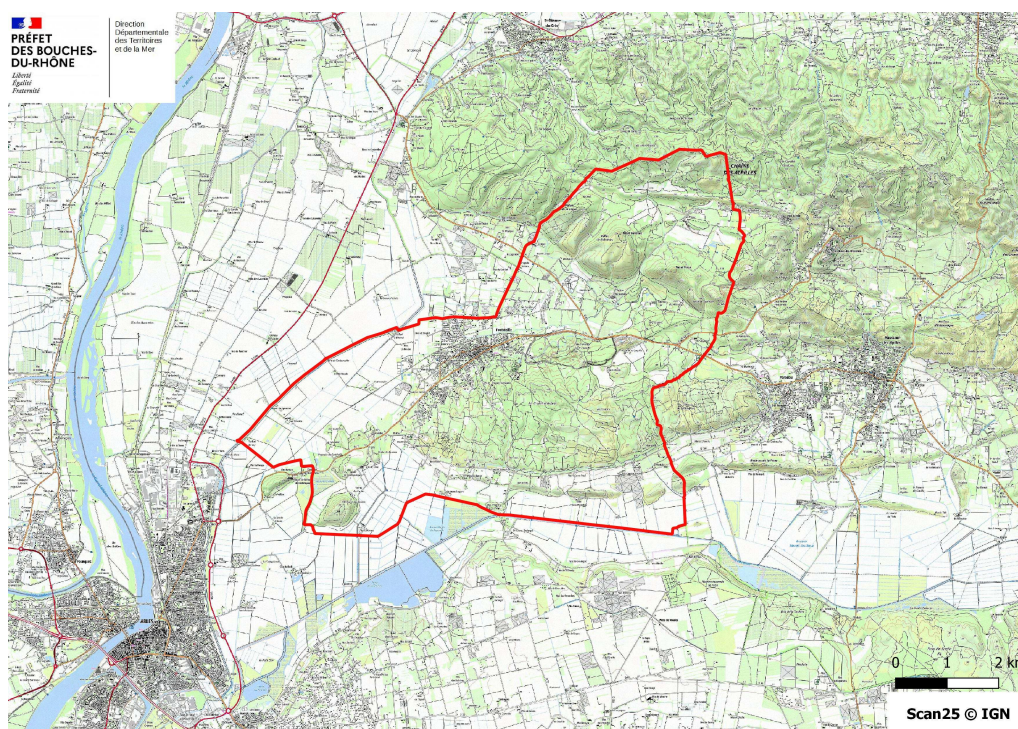
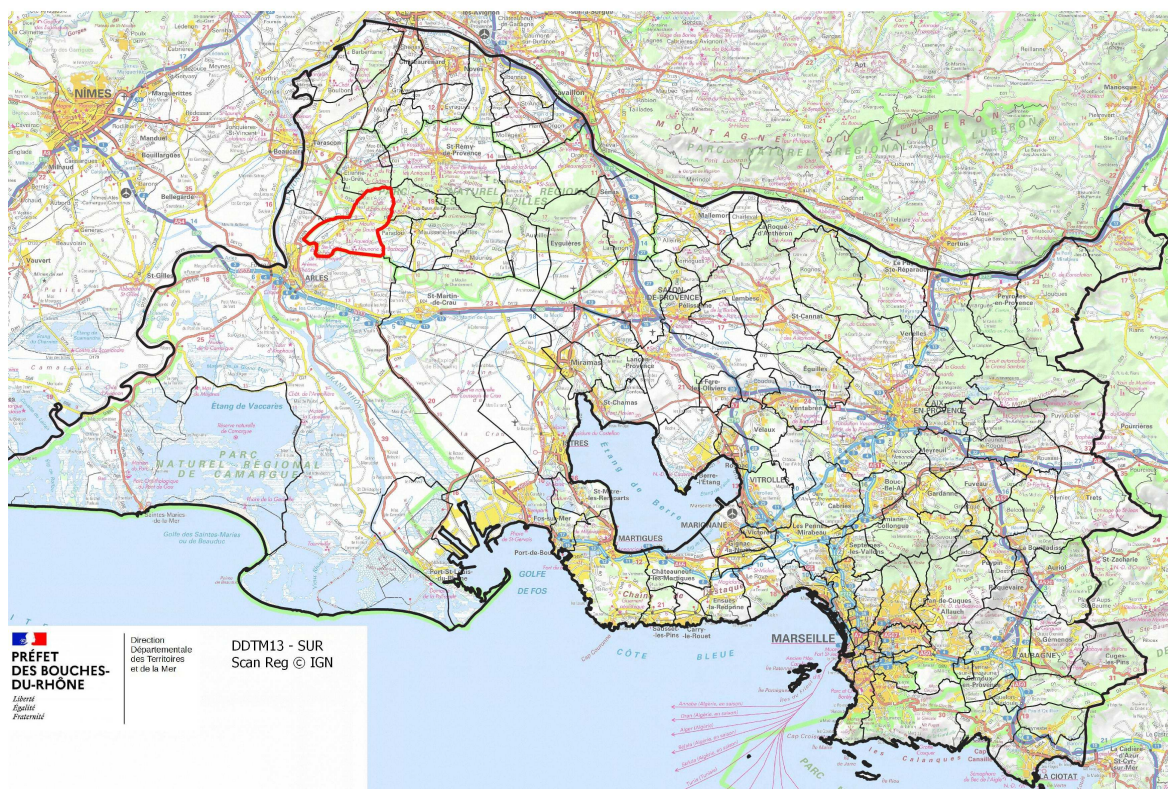
Ainsi, 14 nouveaux PPRif devraient être élaborés au cours de la période 2020-2025, auxquels s'ajoute Vitrolles (PPRif engagé au cours de la précédente période mais non finalisé), soit un total de 15 nouveaux PPRif à élaborer : Aix-en-Provence, Barbentane, Belcodène, Ceyreste, Fontvieille, Fuveau, Istres, La Ciotat, Martigues, Rognac, Rognes, Saint-Chamas, Saint-Marc-Jaumegarde, Ventabren et Vitrolles.

Etat des lieux des PPRif : département des Bouches-du-Rhône
Juin 2020



Caractéristiques principales de la zone concernée par le PPRif

La commune de Fontvieille appartient à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, qui constitue un des trois EPCI du Pays d'Arles situé à l'extrémité Ouest du département des Bouches-du-Rhône. Située au-dessus de la ville d'Arles et en plein cœur du parc naturel régional des Alpilles, la commune de Fontvieille recensait 3 591 habitants en 2017 et s'étend sur près de 4 020 hectares dont près de la moitié (1 905 ha) est couverte par une formation de type végétale et plus d'un tiers (1 452 ha) est couverte par les aléas exceptionnel et très fort (aléas générant du principe d'inconstructibilité).



Située en frange du Massif des Alpilles, la commune de Fontvieille se caractérise par un centre-bourg qui s'est développé le long de la D17 et adossé à la D33, une extension contemporaine du village, une zone d'habitat diffus, essentiellement au Nord et au Sud de la commune et la présence de nombreux Mas anciens transformés en logements collectifs.

Les espaces naturels et agricoles prédominent largement puisqu'ils couvrent près de 90 % de la commune, témoignant de la volonté de se préserver d'une urbanisation de masse et d'aménagements lourds.

On relèvera que la proportion des zones urbanisées ou à urbaniser du PLU est assez faible ; elle est composée d'une zone U d'environ 200 ha, complétée jusqu'en 2024 d'une petite zone Aus de 3,6 ha (zone Aus supprimée lors de la révision du PLU d'octobre 2024).

La commune de Fontvieille est soumise aux risques naturels suivants : risque mouvements de terrain, feu de forêt, inondation, rupture de barrage, zone de sismicité, transport de marchandises dangereuses et risque industriel (dépôt de munition de l'Etablissement Provence). Concernant ce dernier, un PPRT a été approuvé le 29 septembre 2020.

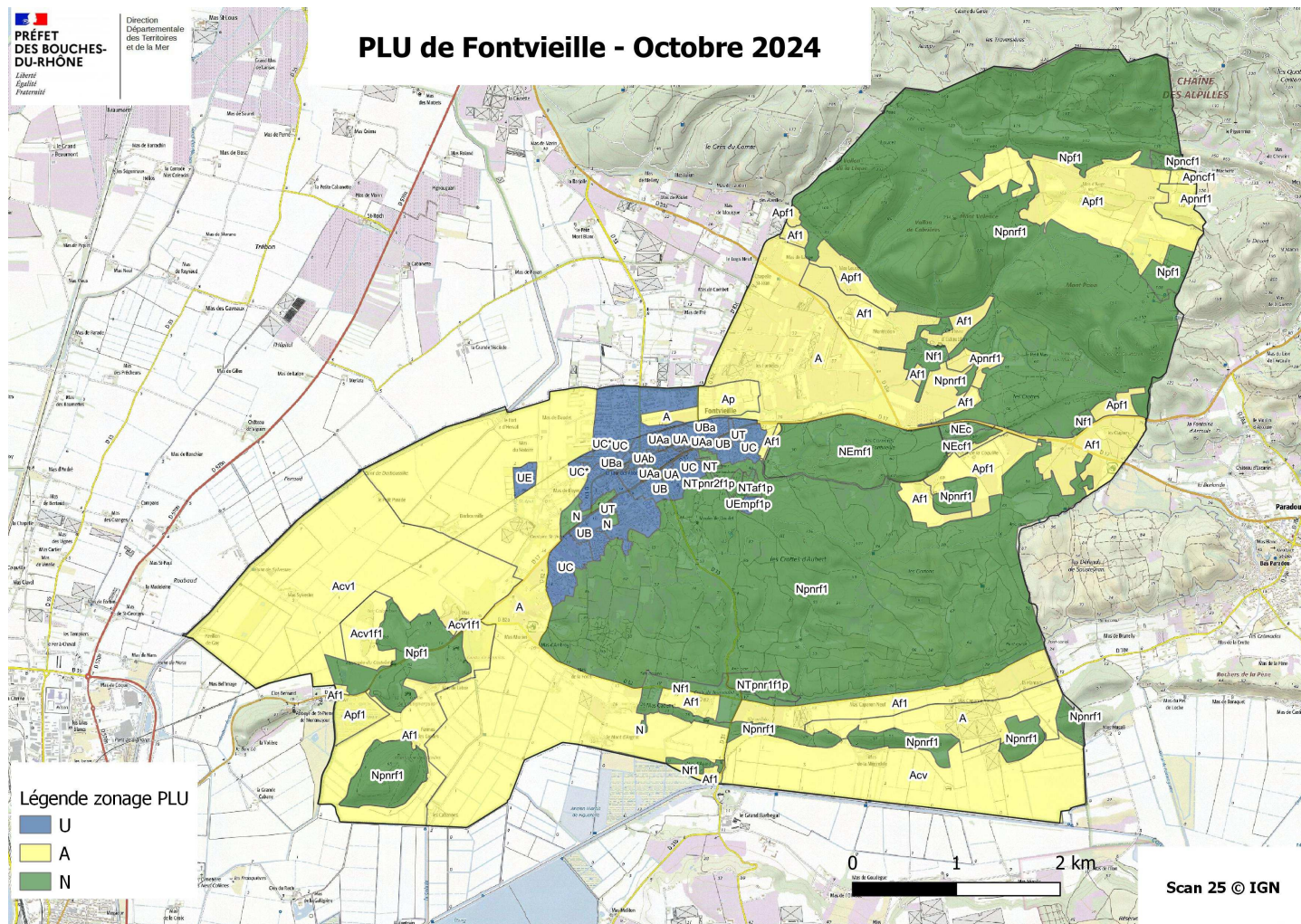
A ce jour, aucun autre PPR n'est en vigueur sur la commune de Fontvieille.

Le 25 novembre 2017, le PLU de fontvieille a été approuvé par le conseil municipal. Le PLU a été révisé en octobre 2024.

<https://www.fontvieille.fr/categorie-documents/urbanisme/>

Le zonage du PLU de Fontvieille est présenté ci-dessous de manière simplifiée :

- A : zones agricoles,
- N : zones naturelles,
- U : zones urbaines,
- AUc : zones d'urbanisation future (absente du zonage),
- AUs : zones d'urbanisation future ultérieure (absence de zonage, modification en date d'octobre 2024).



Description des incidences sur l'environnement

Sur la base des éléments extraits de la base de donnée BATRAME (BAse Territoriale Régionale Aménagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur : <https://www.batrane-paca.fr/>), il a été identifié que 3 types de zones de périmètre de protection environnementale (Natura 2000, ZNIEFF Terre de type 2 et périmètres du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) interceptaient l'emprise de la commune de Fontvieille. L'analyse de ces intersections a permis d'établir une première évaluation des incidences directes du PPRif sur l'environnement à travers son impact sur les zones à valeurs environnementales répertoriées.

- Cartes détaillées en annexe n°2.
- Fiche Batrame en annexe n°3.

- Zones de périmètre de protection interceptant l'emprise de la commune de Fontvieille:

- ZNIEFF Terre Type II :
 - Chaîne des alpillles
 - Montmajour – Mont de Cordes

NB : Pas de ZNIEFF de Type I.

- Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) – Zone spéciale de conservation
 - Les Alpillles
 - Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles

- Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)

- Les Alpilles

- SRCE (désormais SRADDET) :

- SRCE – Plans d'eau, zones humides et zones rivulaires : Secteur du Rhône, de la Durance à la Mer Méditerranée et secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus (3 secteurs)
- SRCE – Réservoir de biodiversité (Basse Provence Calcaire : 3 zones)
- SRCE – Espace de mobilité (1 zone)

NB : La réforme des collectivités territoriales a doté la région d'un document prescriptif de planification, en remodelant le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) afin de le transformer en schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce SRADDET a été adopté par la région PACA le 26 juin 2019 et le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.

Certains schémas sectoriels dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ont été intégrés et absorbés par le SRADDET. Dans le reste du présent document, on continue à faire référence au nom « SRCE ». Ces zones (Réservoirs de biodiversité, Corridors écologiques...) n'ont pas été modifiées par leurs intégrations dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

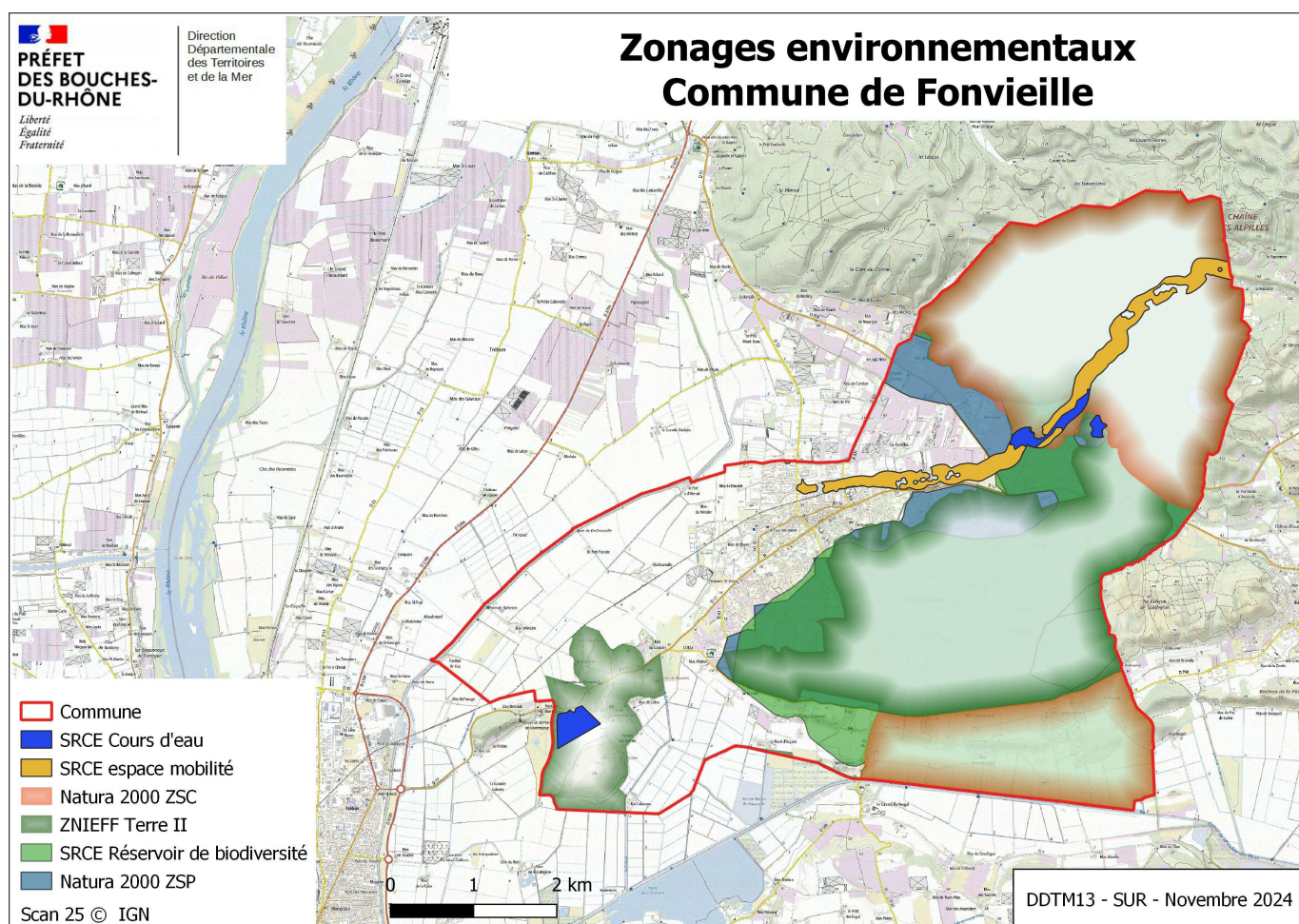


Tableau de synthèse : zones environnementales sensibles sur la commune de Fontvieille

Type Zones de protection	Surface totale (ha)
ZNIEFF Terre Type II	2089
Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC)	1342
Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)	2182
SRCE – Réservoir de biodiversité	2382
SRCE – Plans d’eau, zones humides et zones rivulaires	30
SRCE - Espace de mobilité des cours d’eau	113

- Zones de périmètre de protection interceptant le tampon de 5 km autour de la commune de Fontvieille :

- ZNIEFF Terre Type I :

- Ancien marais de Saint-Gabriel
- Marais de l’ilon - complexe limnique de Santa-Fé
- Marais de Beauchamp et du petit clar
- Ile de saxy

- ZNIEFF Terre Type II :

- Marais des baux
- Montmajour - mont de cordes
- Chaîne des alpilles

- Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) – Zone spéciale de conservation

- Marais de la vallée des Baux et marais d’Arles
- PNR Camargue
- PNR Alpilles
- Commune de St Martin de Crau

- Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)

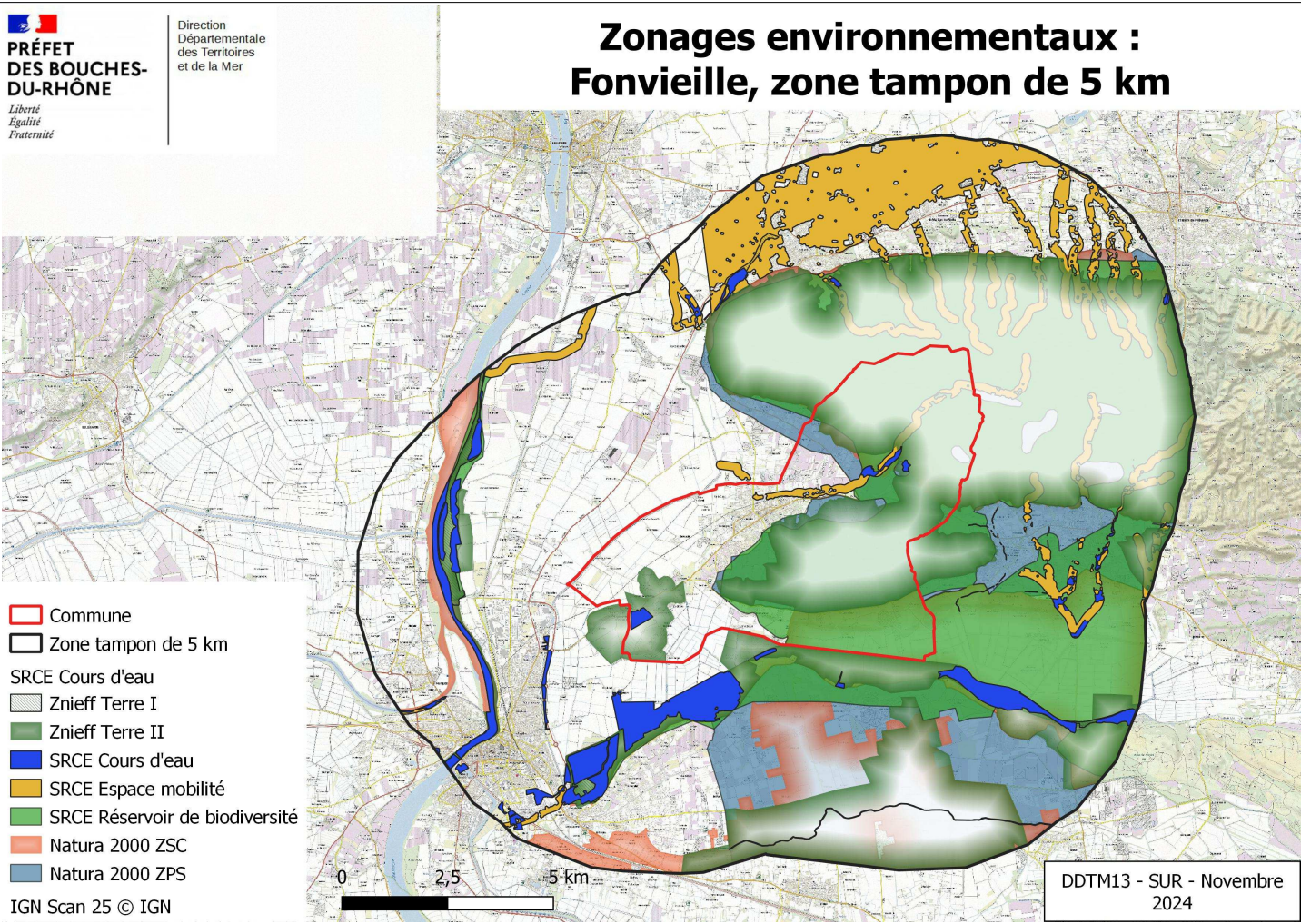
- PNR Alpilles
- Commune de St Martin de Crau

- SRCE (désormais SRADDET) :

- SRCE – Plans d’eau, zones humides et zones rivulaires : Secteur du Rhône, de la Durance à la Mer Méditerranée et secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus (3 secteurs)
- SRCE – Réservoir de biodiversité (5 zones)
- SRCE – Espace de mobilité (1 zone)

Tableau de synthèse : zones environnementales sensibles sur la zone tampon de 5km autour de Fontvieille :

Type Zones de protection	Surface totale (ha)
ZNIEFF Terre Type I	368
ZNIEFF Terre Type 2	9 927
Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC)	10 872
Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)	11 199
SRCE – Réservoir de biodiversité	10 327
SRCE – Plans d’eau, zones humides et zones rivulaires	782
SRCE – Espaces de mobilité des cours d’eau	2 781



Impact du projet de PPRif

Pour les analyses suivantes, trois zonages sont abordés :

- la zone U du PLU correspond exclusivement à des zones urbanisées (la zone 2AUe « Sumians » a été supprimée lors de la modification du PLU d'octobre 2024). Cette zone agrégée est appelée « U » ; sa superficie est estimée à 184 ha.

- les zones de périmètre de protection environnementale sont déclinées ci-dessus (Natura 2000, ZNIEFF Terre de type 1 et 2 et périmètres du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)). Cette zone agrégée est appelée « E » ; sa superficie est estimée à 2 878 ha.

- les zones potentiellement « inconstructibles » au sens du projet de PPRif de Fontvieille correspondent aux zones concernées par l'aléa feu de forêt le plus important, à savoir l'aléa très fort à exceptionnel. Cette zone est appelée R ; sa superficie est estimée à 1 452 ha.

Si l'on considère que l'aléa fort pourra donner lieu à une zone inconstructible dans sa partie non défendable, alors la surface du R1 (=aléa exceptionnel, très fort et une partie du fort) peut être majoré de 10 % (+ ou - 100 ha).

Une approche conservative (aléa exceptionnel à très fort uniquement), minimisant les effets directs de **protection**, est retenue pour la suite de l'analyse des impacts du plan. S'agissant des effets indirects, l'estimation de l'ordre de grandeur maximal de la majoration des effets de report (aléa fort non défendable) peut en première approche être évalué dans cette fourchette de 10%. Une appréciation plus précise nécessiterait une connaissance affinée de l'aléa et des moyens de défendabilité. Ces éléments, qui seront élaborés à partir de la prescription, ne sont pas disponibles à ce stade.

Tableau de synthèse sur Fontvieille

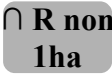
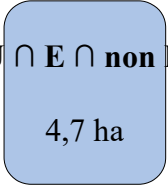
Fontvieille	Sigle	Surface en ha
Surface de la commune		4 027
Zones forêt (CRIGE = IFN)		1 905
Zones espaces exposés		2 956
Zones U et AU	U	184
<i>Auc : urbanisation future</i>		0
<i>Aus : urbanisation future ultérieure (nécessite une modification du PLU)</i>		0
<i>U</i>		184
Zones environnementales (Natura 2000, ZNIEFF et SRCE)	E	2 878
Zonage du PPRif (aléa exceptionnel à très fort) : principe d'inconstructibilité	R	1 452
Zonage du PPRif (aléa exceptionnel à fort) : principe d'inconstructibilité (chiffre comptant l'intégralité de l'aléa fort)	R1	1733
Intersection Zones AU et U et zones environnementales	$U \cap E$	5
Intersection aléa exceptionnel à très fort avec Zones U et AU	$U \cap R$	0,3
Intersection aléa exceptionnel à très fort avec zones environnementales	$R \cap E$	1140
Intersection des zones environnementales avec les Zones AU et U et l'aléa exceptionnel à très fort	$E \cap U \cap R$	0,3
Intersection des zones U et AU avec l'aléa exceptionnel à très fort, non concernée par les zones environnementales	$U \cap R \cap \text{non } E$	1
Intersection des zones environnementales et des zones U et AU, non concernée par l'aléa exceptionnel à très fort	$U \cap E \cap \text{non } R$	4,7
Zone U et AU, non concernée par l'aléa exceptionnel à très fort et non concernée par les zones environnementales	$U \text{ non } E \text{ non } R$	178

Note de lecture du tableau :

- 73 % du territoire communal est couvert par des espaces exposés au risque incendie de forêt. Ces espaces sont concernés à 50 % par les aléas feu de forêt les plus importants générant un principe d'inconstructibilité : l'aléa exceptionnel à très fort ((1 452 ha) = « R »
- Plus de 70 % du territoire communal est concerné par au moins une des zones de protection environnementale (Natura 2000, ZNIEFF et SRCE), (2 193 ha) = « E »
- Seulement 4,5 % du territoire communal est classé en zone U ou AU au PLU (exclusivement sur le quart ouest de la commune), 184 ha = « U »
- Seulement 2,7 % des zones AU et U du PLU sont concernées par une des zones de protection environnementales (Natura 2000, ZNIEFF et SRCE).
- Les zones AU et U du PLU ne sont quasiment pas concernées par les aléas très fort à exceptionnel : $U \cap R = 0,3$ ha

Si l'on considère que l'aléa fort non défendable peut également être compté dans la zone inconstructible qui devient alors R1 (150 ha supplémentaires), 6 ha de zones AU et U sont alors rendus inconstructibles (contre 1 hors aléa fort).

Schéma de synthèse : PPRif de Fontvieille

	E	Non E
R	<i>Impact direct du PPRif</i> $E \cap U \cap R$ = 0 ha 	<i>Impact indirect du PPRif</i> Assiette génératrice du report $U \cap R \text{ non } E$ 1ha 
Non R	<i>Impact indirect du PPRif</i> Assiette réceptrice du report $U \cap E \cap \text{non } R$ 4,7 ha 	 $U \text{ non } E \text{ non } R$ 178 ha

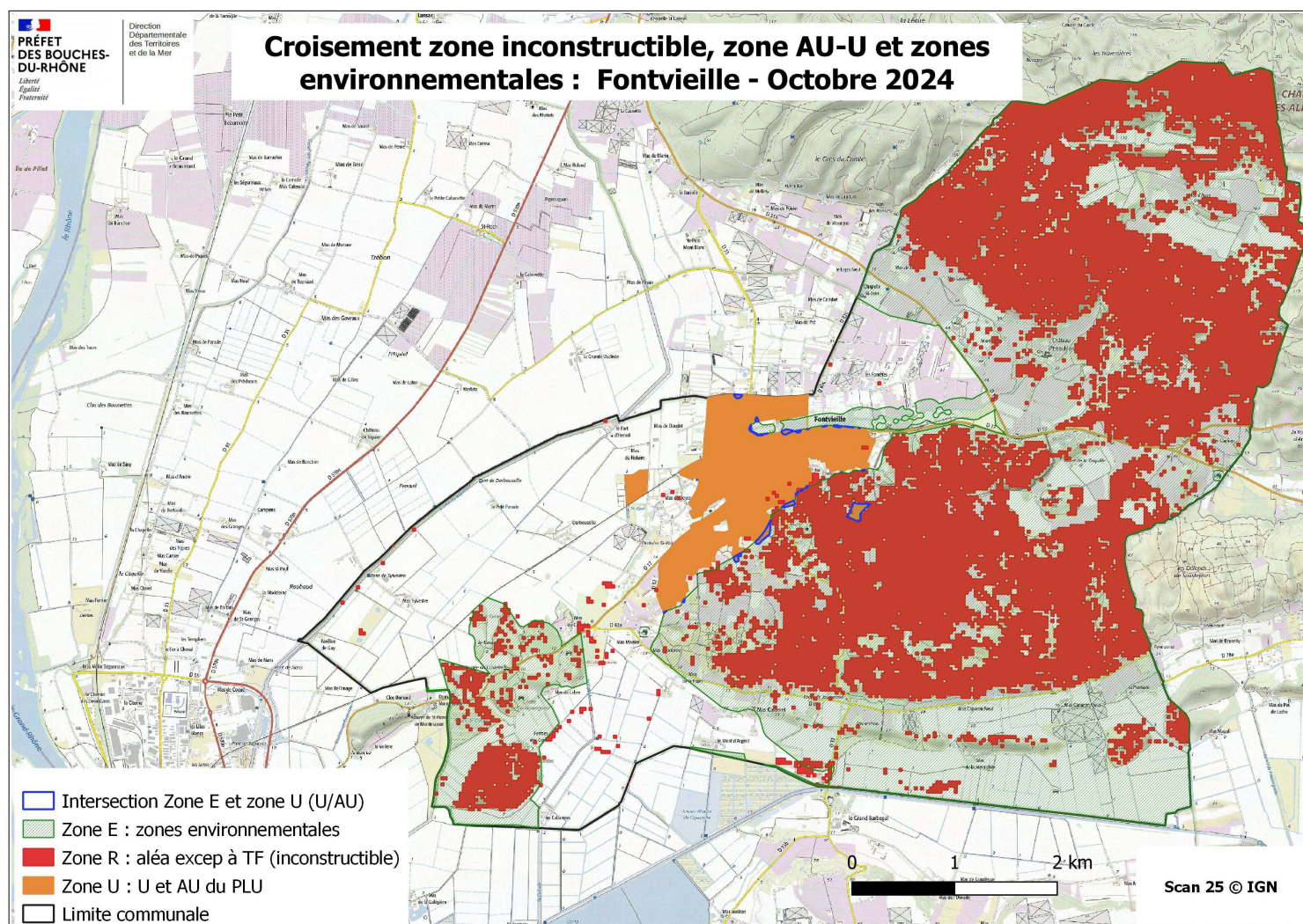
Le risque de report de l’urbanisation depuis un secteur non sensible environnementalement vers un secteur sensible environnementalement est très faible :

- d’une part, l’assiette génératrice du report des zones non sensibles environnementalement est faible : 1 ha,
- d’autre part, le report pourra se faire très majoritairement en zones non sensibles environnementalement (178 hectares) par rapport aux zones environnementalement sensibles (4,7 hectares).

Evaluation de l'incidence directe du projet de PPRif sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles

Ci-dessus, la carte présente :

- en orange, les zones U et AU du PLU de la commune : zone U
- en hachuré vert, la zone environnementale (agrégant les zones ZNIEFF, Natura 2000 et SRCE) : zone E
- en rouge, la zone n°1 du PPRif (aléa exceptionnel à très fort) : zone R, dite « inconstructible ».
- en bleu, la zone U intersectée par zone E : $U \cap E$ (5 ha)



Procédure d'examen au cas par cas

Tableau de synthèse des intersections – Plan de Prévention des Risques d'Incendie de forêt (PPRif) : commune de Fontvieille

Zones U et AU(ha)			Zones U (ha)	
0	U et AU	184	U	184
1	U et AU $\cap$ R	1	U $\cap$ R	0,3
2	U et AU $\cap$ E	5	U $\cap$ E	5
3	E $\cap$ U et AU $\cap$ R	0,3	E $\cap$ U $\cap$ R	0
4	U et AU $\cap$ R non E	Données Qgis : <u>1</u>	U $\cap$ R non E	<u>1</u>
5	U et AU $\cap$ E non R	Données Qgis : <u>4,7</u>	U $\cap$ E non R	<u>4,7</u>
6	U et AU non E non R	Données Qgis : <u>178</u>	U non E non R	<u>178</u>

Les chiffres en bleu et soulignés ont été calculés sous Qgis

Nous analysons ci-après les effets directs du projet de PPRif sur les zones de protection environnementales (zone jaune).

1) la superficie des aléas exceptionnel à très forts intersectés avec les zones U et AU est quasiment nulle (3000 m²)

R $\cap$ U = 0,3 ha

2) la superficie des zones de protection environnementales intersectées avec les zones U et AU du PLU est d'environ 5 ha (zone bleue) ;

E $\cap$ U = 5 ha

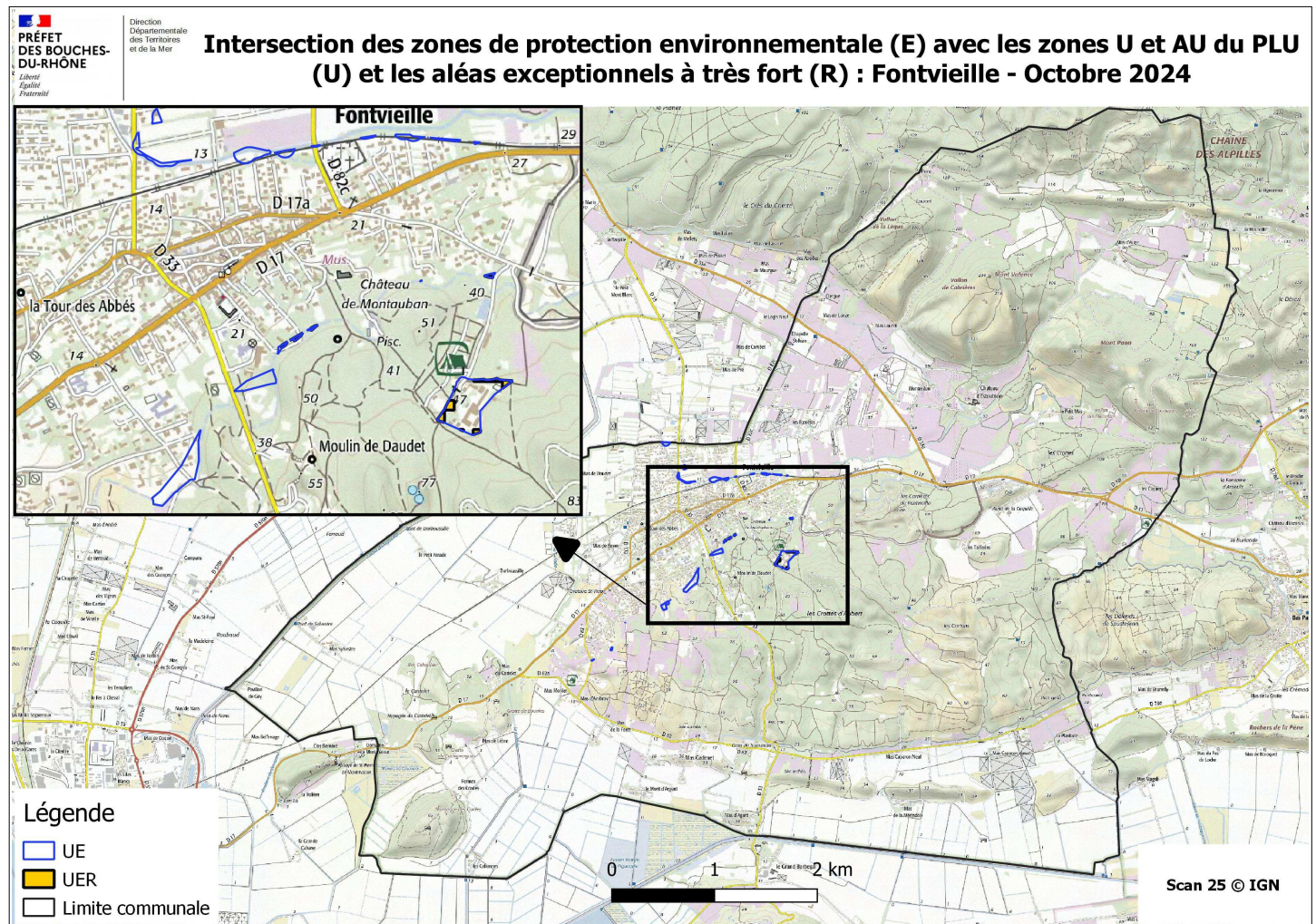
3) la superficie des zones de protection environnementales intersectées avec les zones U et AU du PLU (périmètre bleu) situées en aléa exceptionnel à très fort est quasiment nulle (moins de 3000 m²). (zone jaune) ;

E $\cap$ U $\cap$ R = 0 ha

Le PPRif n'a pas d'effet direct sur la protection des zones environnementales en U ou AU du PLU (surface très faible).

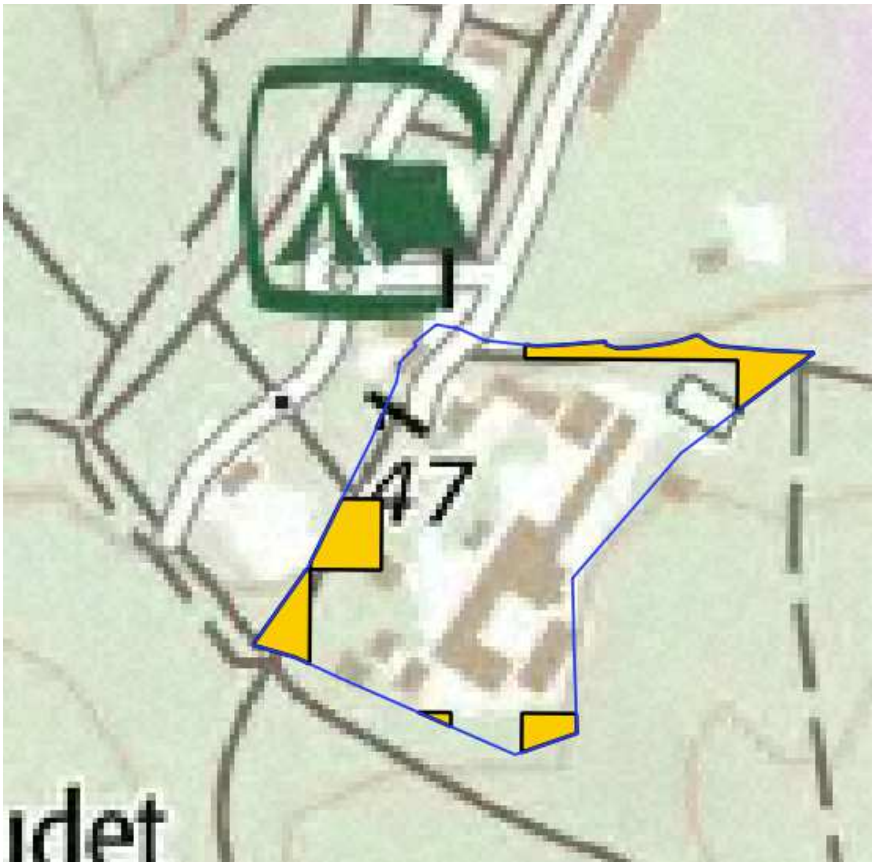
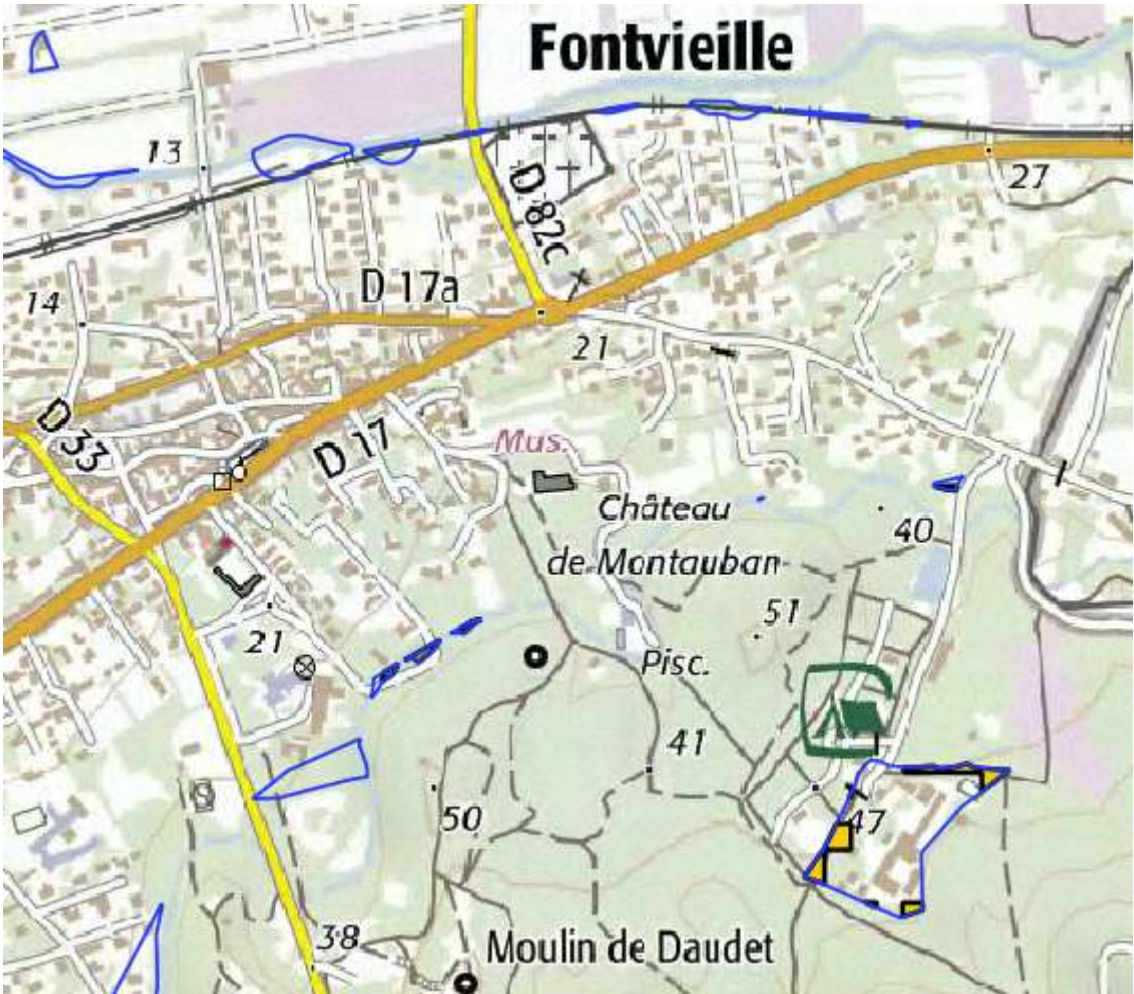
Note de lecture de la carte :

- le contour bleu (U∩E) : les zones environnementales intersectées avec les zones AU et U (5 ha).
- en jaune (U∩E∩R) : la contribution du PPRif à la préservation des zones environnementales sensibles (0,3 ha).

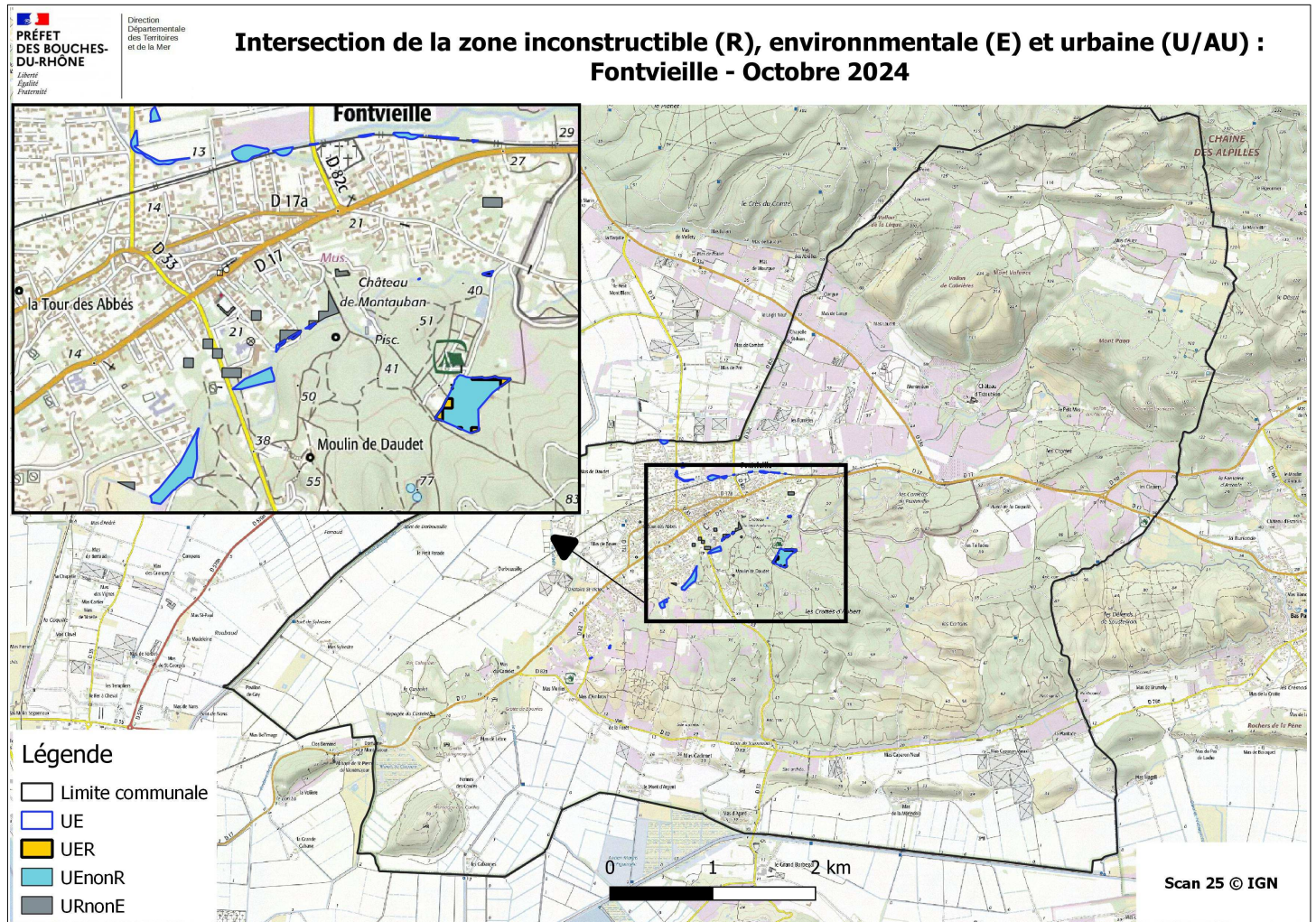


Incidence directe - détail par secteur :

La faible surface que le PPRif vient fermer à l'urbanisation, et concernés par une zone de protection environnementale, sont mités sur l'ensemble du territoire urbanisable (secteur Michelet Sud, aux franges des sites « Les abeilles » et l'écureuil.



Evaluation de l'incidence indirecte du projet de PPRif sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles



Note de lecture de la carte :

- en gris, l'assiette génératrice du report (aléa exceptionnel à très fort situé en zone AU et U mais pas en zone environnementale = 1 ha) : $U \cap R \cap \text{non } E$
- en bleu, l'assiette réceptrice du report (zones AU/U concernées par la zone de protection environnementale mais pas par l'aléa exceptionnel à très fort = 4,7 ha) : $U \cap E \cap \text{non } R$

Le report analysé correspond à un transfert du gris vers le bleu. L'assiette génératrice du report (zone grise) est très mitée sur le territoire et n'impactera pas de futurs projets d'urbanisation.

Nous analysons ici les risques de report de l'urbanisation depuis les zones AU et U non sensibles environnementalement, rendues inconstructibles par le projet de PPRif ($U \cap R \cap \text{non E}$: gris) vers les zones AU et U sensibles à l'environnement ($U \cap E \cap \text{non R}$: bleu) et constructibles au projet de PPRif.

1) Assiette génératrice du report d'urbanisation :

la superficie des zones U et AU intersectées avec l'aléa exceptionnel à très fort, non concernée par les zones environnementales est d'environ 1 ha (zone grise).

$$U \cap R \cap \text{non E} = 1 \text{ ha}$$

Le fait générateur du report d'urbanisation ne représente donc rien ($=1/184 (U \cap R \cap \text{non E} / U)$). Le fait générateur du report est donc nul.

2) Assiette réceptrice du risque de report d'urbanisation :

la superficie des zones de protection environnementales intersectées avec les zones U et AU du PLU et non concernées par l'aléa exceptionnel à très fort est d'environ 4,7 ha (zone bleue).

$$U \cap E \cap \text{non R} = 4,7 \text{ ha}$$

Le report d'urbanisation peut aussi se faire dans la zone non sensible environnementalement ($U_{\text{non E non R}} = 178 \text{ ha}$).

Dans ce cas, l'impact d'un éventuel report de l'urbanisation sur des zones environnementales, généré par l'inconstructibilité induite par le projet de PPRif ne concerne que 4,7 ha, soit 0,1 % du total des zones de protection environnementale.

Au plan qualitatif, l'analyse territorialisée des zones réceptrices (bleu) qui suit démontre les limites d'un éventuel report de l'urbanisation vers des zones environnementales sensibles notamment parce que les zones réceptrices sont globalement assez petites et dispersées en zone constructible.

Note de lecture de la carte :

- en bleu, l'assiette réceptrice du report (zones AU/U concernées par la zone de protection environnementale mais pas par l'aléa exceptionnel à très fort (4,7 ha))

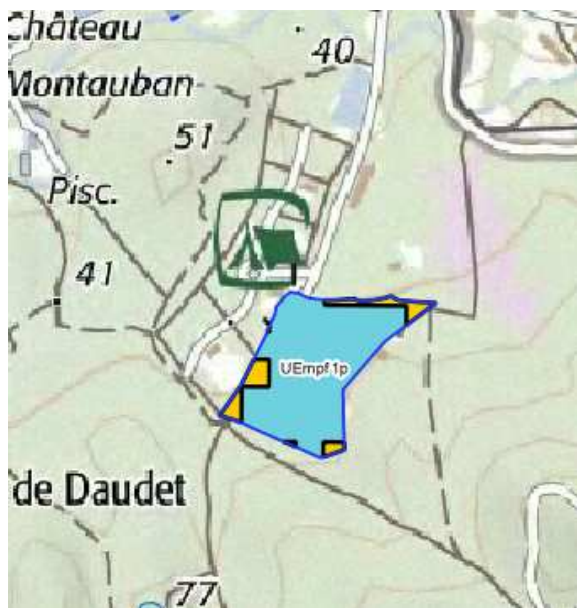
Incidences indirectes : détail par secteur (zones réceptrices):

Secteur 1 : secteur de l'institut médico-pédagogique « les abeilles »

Ce secteur, inférieur à 2h, est localisé au Sud-est du village, au sein du massif boisé et entouré de zone N. La zone bleue est classée UE (zone à vocation touristique et de loisirs). Ce secteur est densément bâti sur la moitié de l'emprise, occupée par l'institut médico-pédagogique « Les abeilles » et un centre aéré (public fragile pour les deux structures).

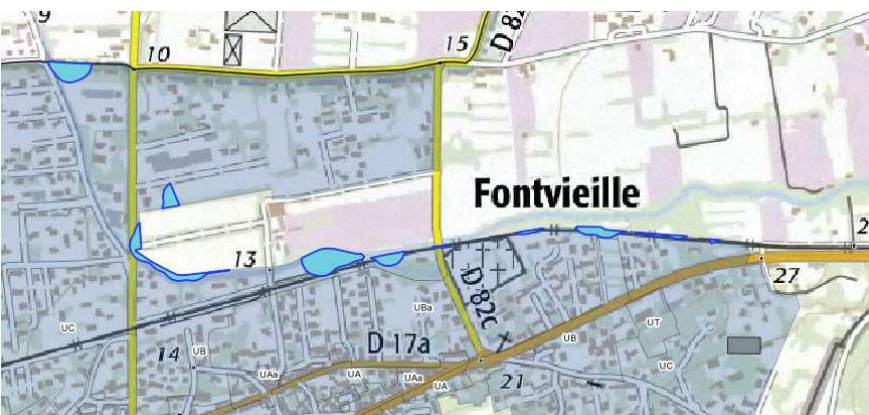
Au vu du bâti existants et des nécessaires places de stationnement, les possibilités d'extension de ce secteur sont donc très limitées.

Ceci permet de conclure à un risque de report de l'urbanisation quasi nul sur ce secteur.



Secteur 2 : micro secteur le long de la voie ferrée

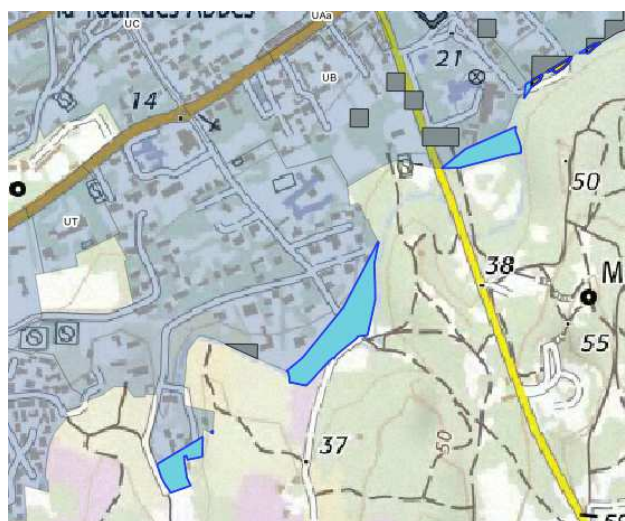
Il s'agit de micro-secteur en limite de zone urbaine ; seule une parcelle d'environ 3000m², en limite de voie ferrée, dispose de foncier mutable.



Ceci permet de conclure à un risque de report de l'urbanisation négligeable sur ce secteur.

Secteur 3 : Secteur Sud du village

Situé au sud du village, ces petites zones correspondent à cette frange de secteur U. Seul un secteur, d'environ 1h et construit pour moitié, pourrait permettre l'extension de projets.



Ceci permet de conclure à un risque de report de l'urbanisation négligeable sur ce secteur.

Ceci permet de conclure à un risque de report de l'urbanisation faible sur ces 3 secteurs, estimé à moins de 8000 m².

Synthèse des effets potentiels du projet de PPRif

Report de l'urbanisation, zone urbanisée ou à urbaniser (zone AU) : effet très limité à nul

En conclusion, et après une analyse précise des zones du PLU susceptibles d'accueillir un report d'urbanisation généré par le projet de PPRif de Fontvieille, il convient de conclure que ce projet de PPRif engendre une pression de report d'urbanisation extrêmement faible sur des secteurs urbanisables et à valeur environnementale (secteurs cerclés en vert). **La surface de ces secteurs a été estimée à moins de 8000 m² (la superficie des zones environnementales sensibles sur la commune est de 2 878 ha).**

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs

Le PPRif ne définit pas le zonage d'occupation des sols. Toutefois, dans les zones naturelles ou agricoles, par nature peu ou par urbanisées, le PPRif vient conforter l'ensemble des politiques de préservations des milieux naturels et des terres agricoles en imposant un principe général d'inconstructibilité dans les zones concernées par l'aléa exceptionnel à très fort et pour partie par l'aléa fort à moyen.

Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs

Le PPRif n'a pas d'impact négatif direct sur la qualité des eaux et le milieu aquatique : le PPR ne change pas l'occupation du sol existante. Au contraire, il convient d'observer qu'il limite fortement la constructibilité dans les zones naturelles non urbanisées permettant le cas échéant la préservation des champs d'expansion de crues.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs

Le PPRif n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages : le PPRif ne change pas l'occupation du sol existante. Au contraire, il convient d'observer qu'il limite fortement la constructibilité en zone naturelle et agricole dans les zones d'aléas. Il contribue donc dans ces secteurs à préserver les paysages de l'effet du mitage par l'implantation diffuse d'activités ou de zones résidentielles.

Les effets du PPRif sur le patrimoine bâti et sur les paysages peuvent donc être évalués comme positifs, même si probablement limités.

Les effets directs attendus du PPRIF (limitation des incendies par aléa induit notamment) sont très positifs.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positifs

Le PPRif aura pour effet de réduire l'exposition des bâtiments soumis aux aléas, ce qui constitue une amélioration de la qualité de vie.

Par ailleurs, l'approbation du PPRif, en induisant des mesures supplémentaires de prévention, de protection et d'information au grand public (IAL) constitue une amélioration de la diffusion de la connaissance du risque et de son intégration par l'ensemble de la population. De fait, le PPRif contribue à positionner auprès de l'ensemble des acteurs de la société la nécessité de prendre en compte le risque incendie de forêt.

Cette « culture du risque » contribue à la défense de la forêt en tant que patrimoine commun.

D'une manière générale, il convient de rappeler que les effets négatifs du PPRif restent très limités dans la mesure où le PPRif ne prescrit pas de travaux permettant d'améliorer la défendabilité.

Conclusion

L'élaboration et l'approbation d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) a pour objectif essentiel de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.

Le PPRif permet de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées aux incendies de forêt et s'impose comme servitude d'utilité publique au document d'urbanisme existant dont le zonage réglementaire demeure par ailleurs. Le PPRif génère des impacts positifs nouveaux en termes d'urbanisation notamment en limitant les effets de l'étalement urbain, en protégeant les zones environnementales et en préservant le cadre de vie et la santé humaine.

Effets directs du PPRif : effets positifs

La proportion des zones de protection environnementale dans les zones AU et U du PLU rendues inconstructibles par le projet de PPRif est quasiment nulle (3000m²).

Effets indirects du PPRif :

Le PPRif est susceptible de générer un éventuel report de l'urbanisation sur 0,16 % des zones de protection environnementale (4,7 ha). Les effets indirects du PPRif sont donc quasiment nuls.

Au regard de ces éléments d'évaluation environnementale, les effets potentiels du projet de PPRif apparaissent plus que limités. La prescription d'une analyse environnementale détaillée n'apporterait pas de plus-value significative de nature à permettre une amélioration de ses impacts à l'occasion de l'élaboration de ce PPRif, et ce d'autant plus que l'élaboration de ce PPRif est régie par les principes nationaux de prévention (protection des personnes et des biens).

En conséquence, il est demandé en application du Code de l'Environnement que le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la commune de Fontvieille ne soit pas soumis à évaluation environnementale au titre de la procédure d'examen au cas par cas.

Annexes

Annexe 1 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Sous couvert de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ⁴	Patricia Couderc patricia.couderc@bouches-du-rhone.gouv.fr Tél : 04 91 28 43 79

A. Description des caractéristiques principales

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du document	M le Préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM des Bouches-du-Rhône)
Type de risque naturel concerné par les PPRif	Risque incendie de forêt
Communes concernées	Fontvieille (13038)
Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRif	Préserver les vies humaines, limiter le coût des dommages aux biens en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre

	Commune	Secteur de la commune exposé aux incendies de forêt
Estimation de la superficie globale du périmètre	4027 ha	2956 ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre	3500 habitants	2569 habitants

4 ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mél.... Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, SRCE)	Cf cartographie en Annexe N°2
SITES NATURA 2000 Directive Oiseaux (ZPS) Directive Habitats (ZSC) <u>Zones d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</u> Terre de type 1 Terre de type 2 <u>TRAME VERTE ET BLEUE</u> Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – ESPACES DE MOBILITE Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – RÉSERVOIR DE BIODIVERSITE Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – PLANS D'EAUX, ZONES HUMIDES, ZONES RIVULAIRES	

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre

Le PPRif est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRif est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRif est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRif est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	NON
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	---

Annexe 2 : Périmètres de protection

PPRif de Fontvieille Périmètres de protection

ZNIEFF Terre Type I

ZNIEFF Terre Type II

Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) – Zone spéciale de conservation

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)

SRCE : Plans d'eau, zones humides et zones rivulaires

SRCE : Réservoir de biodiversité

SRCE : Espaces de Mobilité

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 1

Les cartes d'analyse ci-dessous présentent l'intersection entre l'emprise d'aléa exceptionnel à très fort et les zones ZNIEFF de type 1 connues :

En hachures vertes, les zones ZNIEFF de type 1 situées sur le territoire de la commune de Fontvieille et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge, l'emprise de la zone d'aléa exceptionnel à très fort.

S'agissant des périmètres répertoriés ZNIEFF de Type 1 :

Le périmètre du projet de PPRif de *Fontvieille* n'intercepte pas la zone ZNIEFF de Type 1 :

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

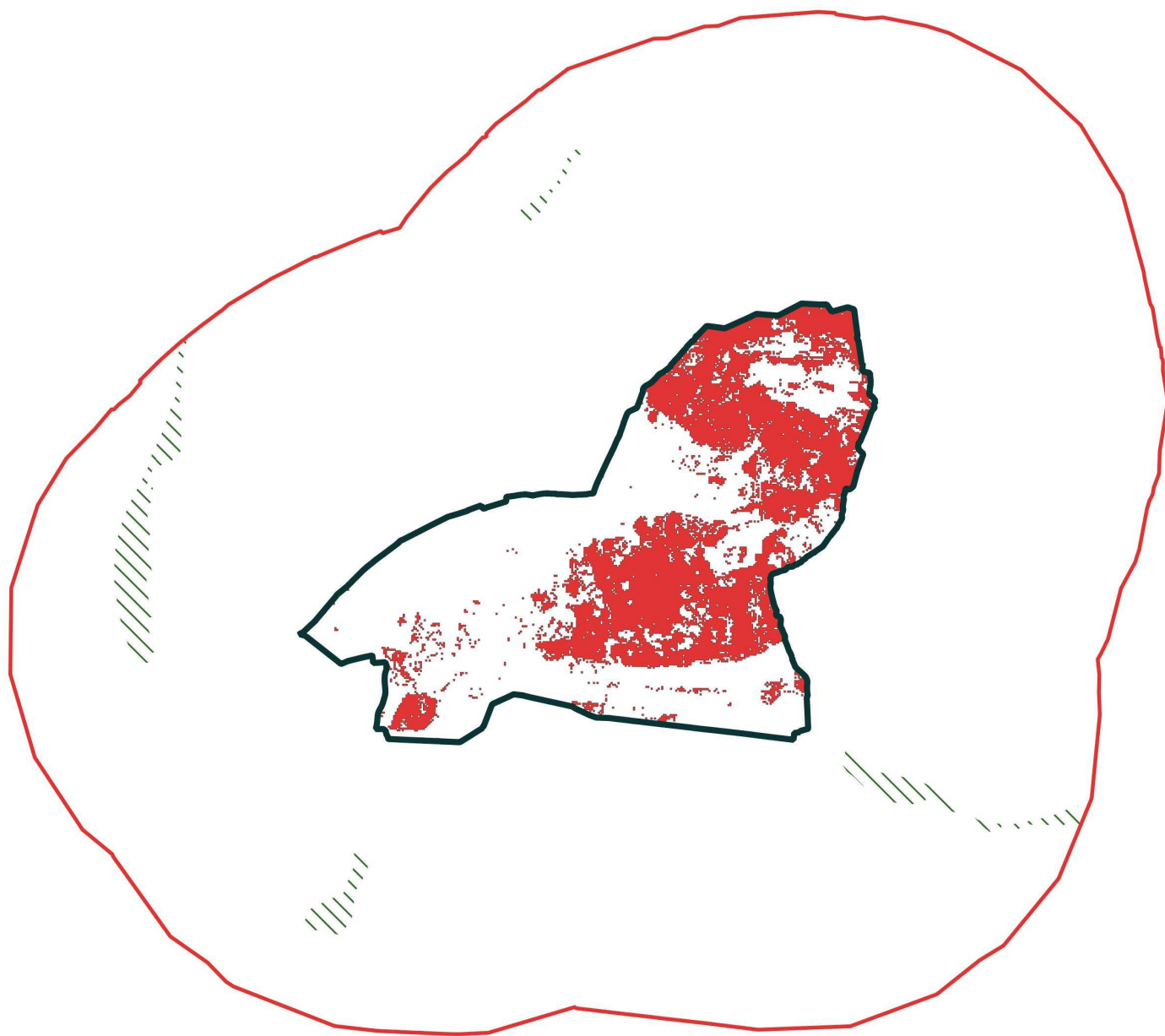
- Ancien marais de Saint-Gabriel
- Marais de l'ilon - complexe limnique de Santa-Fé
- Marais de Beauchamp et du petit clar
- Ile de saxy

L'annexe N°3 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAME.

Plan de prévention feu de forêt (PPRif) de Fontvieille (13)

Dossier de saisine au cas parcas

Périmètre de protection ZNIEFF Terre de type 1



-  Limite communale
-  Tampon de 5 km
-  ZNIEFF de type I
-  Aléa feu de forêt : exceptionnel à très fort



ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 2

Les cartes d'analyse ci-dessous présentent l'intersection entre l'emprise d'aléa exceptionnel à très fort et les zones ZNIEFF de type 2 connues :

En vert et blanc, ZNIEFF de type 2 situées sur le territoire de la commune de Fontvieille et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge, l'emprise de la zone d'aléa exceptionnel à très fort.

S'agissant des périmètres répertoriés ZNIEFF de Type 2 :

Le périmètre du projet de PPRif de Fontvieille intercepte :

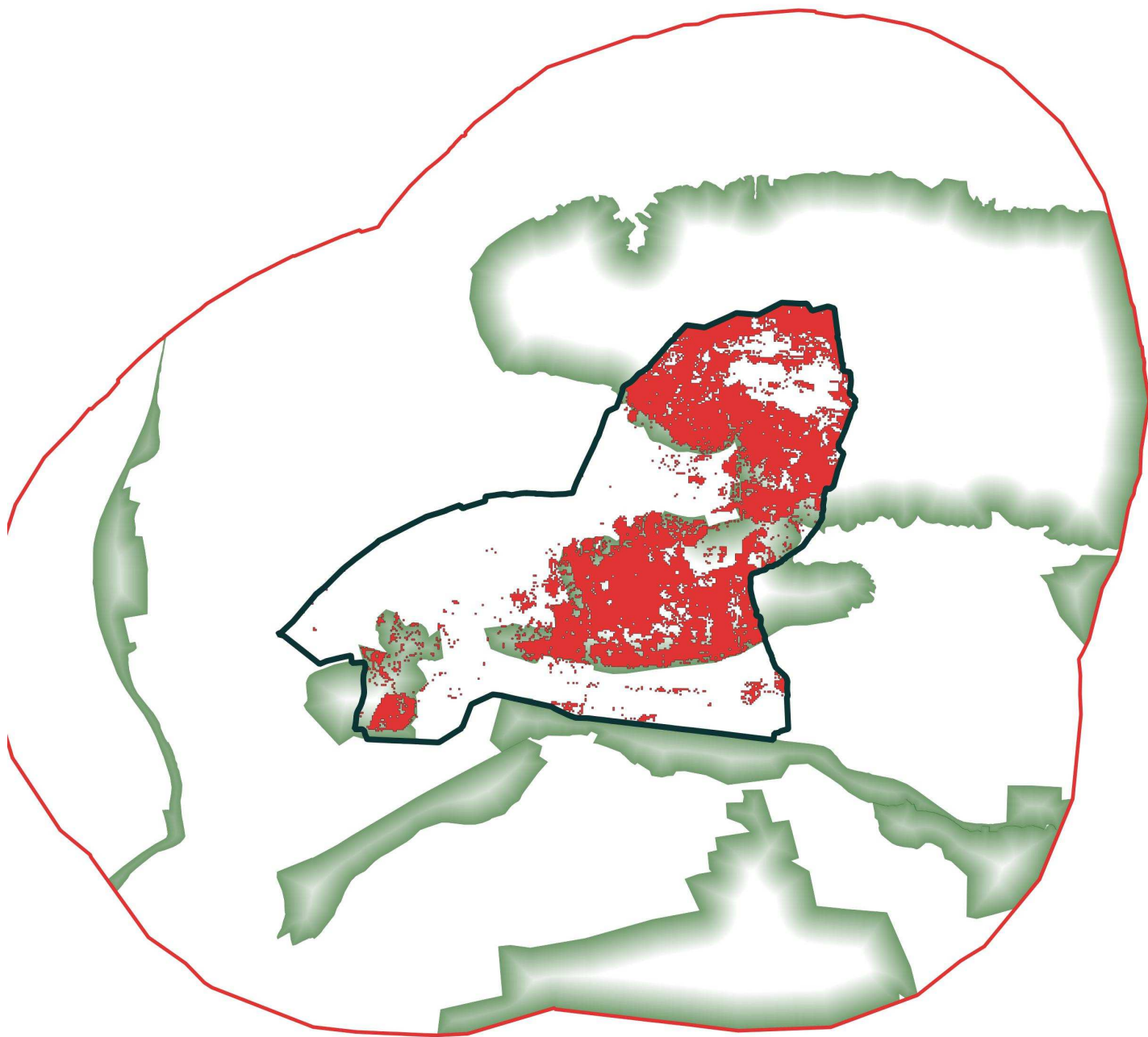
- Chaîne des alpilles
- Montmajour – Mont de Cordes

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- Marais des baux
- Montmajour - mont de cordes
- Chaîne des alpilles

L'annexe N°3 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAME.

Plan de prévention feu de forêt (PPRif) de Fontvieille (13)
Dossier de saisine au cas parcas
Périmètre de protection ZNIEFF Terre de type II



-  Tampon 5km
-  Limite communale
-  Aléa exceptionnel à TF

Znieff terre 2



RÉSEAU NATURA 2000 – Directive Habitats Zones spéciales de conservation (ZSC)

Les cartes d'analyse ci-dessous présentent l'intersection entre l'emprise d'aléa exceptionnel à très fort et les zones Natura 2000 Directive Habitats (zones spéciales de conservation : ZSC) connues :

En bleu, les zones Natura 2000 Directive Habitats ZSC situées sur le territoire de la commune de Fontvieille et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge, l'emprise de la zone d'aléa exceptionnel à très fort.

S'agissant des périmètres répertoriés Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) :

Le périmètre du projet de PPRif de *Fontvieille* intercepte :

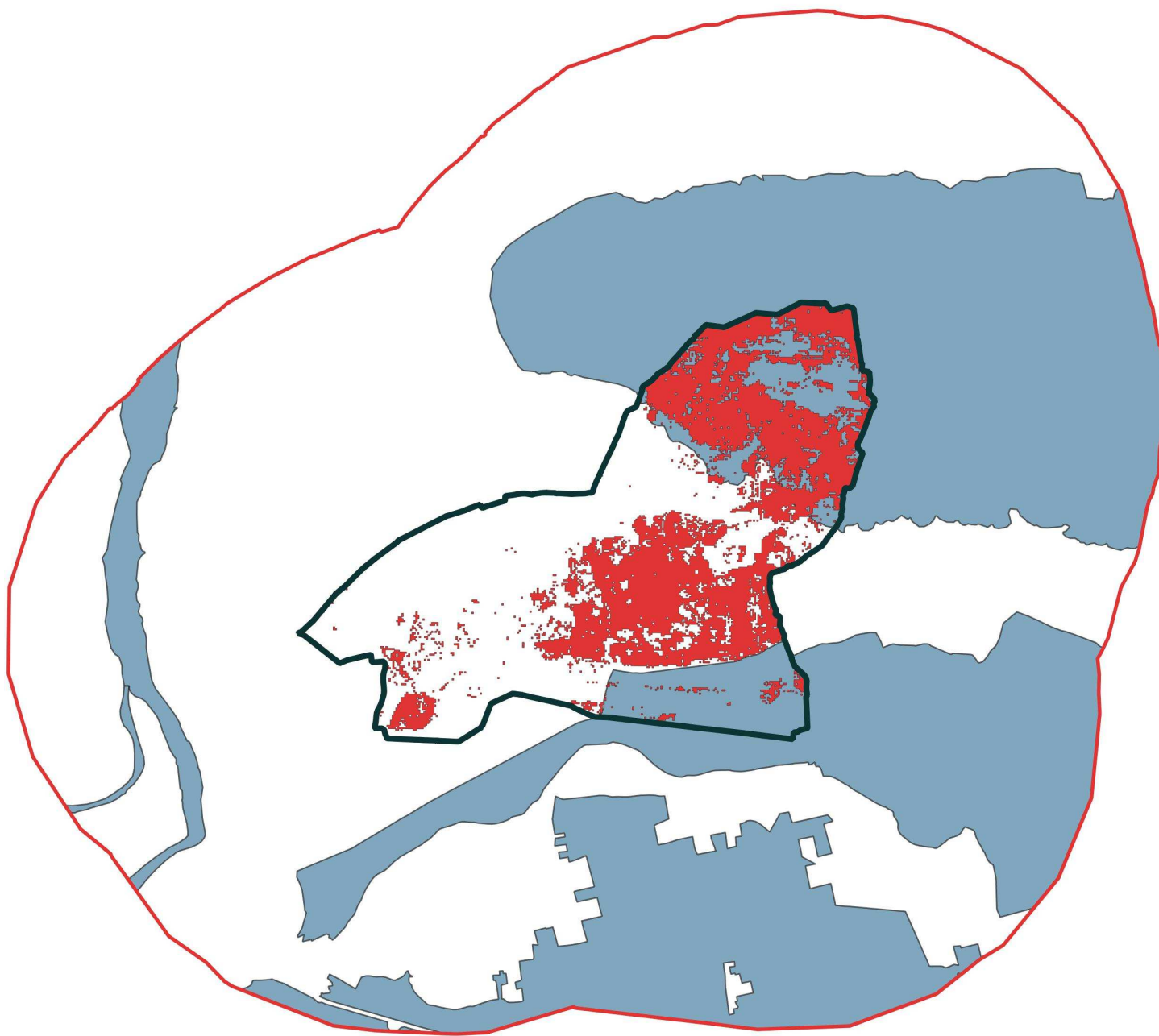
- Les Alpilles
- Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles
- PNR Camargue
- PNR Alpilles
- Commune de St Martin de Crau

L'annexe N°3 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAME.

Plan de prévention feu de forêt (PPRif) de Fontvieille (13)
Dossier de saisine au cas par cas
Zones Natura 2000 Directive Habitats (zones spéciales de conservation : ZSC)



-  Limite communale
-  Zones Natura 2000 Directive Habitats (ZSC)
-  Tampon de 5 km
-  Aléa feu de forêt : exceptionnel à très fort



RÉSEAU NATURA 2000 – Directive Oiseaux (ZPS)

Les cartes d'analyse ci-dessous présentent l'intersection entre l'emprise d'aléa exceptionnel à très fort et les zones Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) connues :

En orange et blanc, les zones Natura 2000 Directive Oiseaux ZPS situées sur le territoire de la commune de Fontvieille et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge, l'emprise de la zone d'aléa exceptionnel à très fort.

S'agissant des périmètres répertoriés Natura 2000 Directive Oiseaux ZPS :

Le périmètre du projet de PPRif de Fontvieille intercepte :

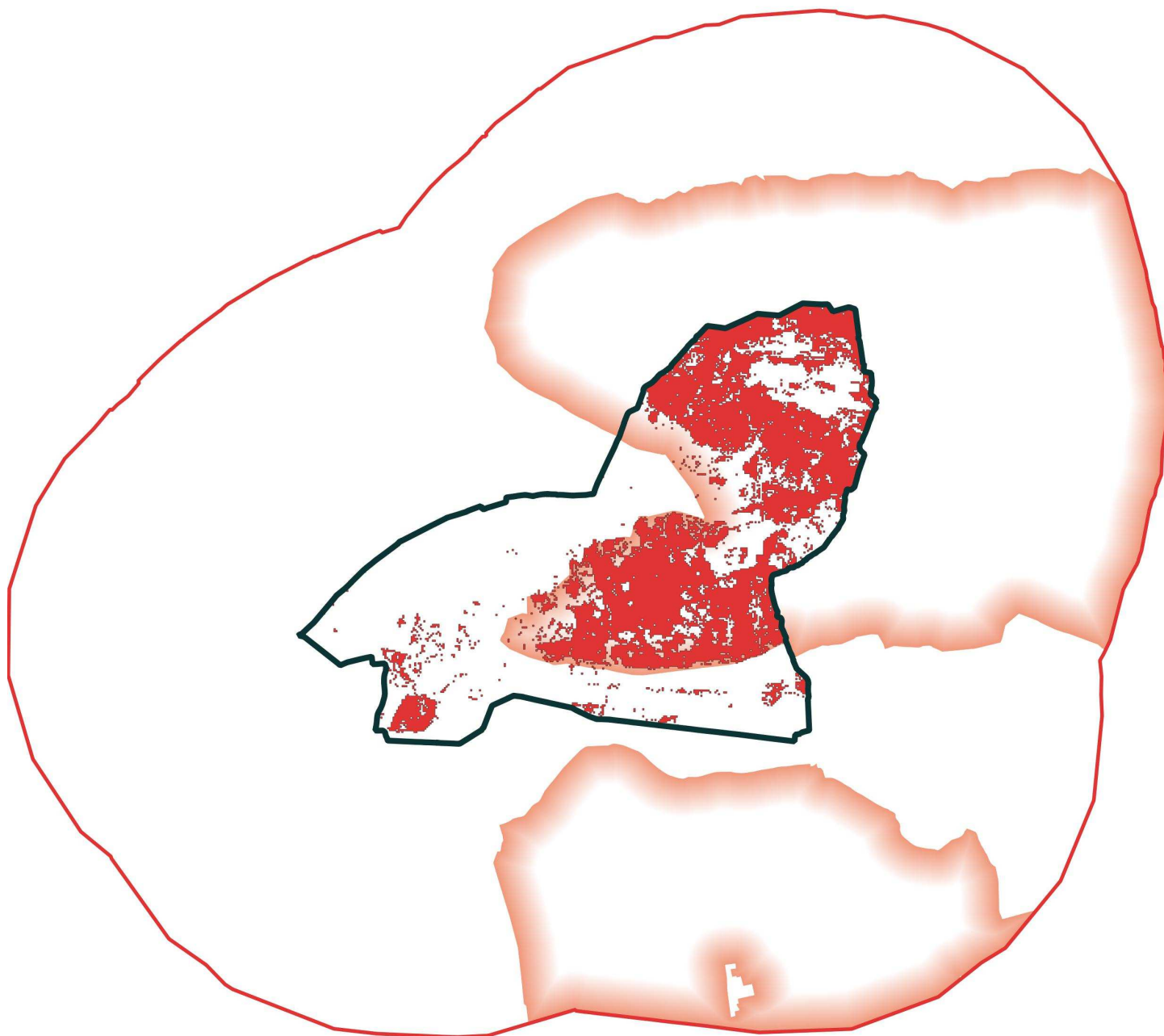
- Les Alpilles

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- PNR Alpilles
- Commune de St Martin de Crau

L'annexe N°3 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAME.

**Plan de prévention feu de forêt (PPRif) de Fontvieille (13)
Dossier de saisine au cas parcas
Natura 2000 Directive Oiseaux ZPS**



-  Tampon de 5 km
-  Limite communale
-  Aléa feu de forêt : exceptionnel à très fort
-  Natura 2000 Directive Oiseaux ZPS



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE - SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. L'arrêté n°2014330-0001 a été publié au Recueil Normal des Actes Administrateur n°93 le 01/12/2014.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les cartes d'analyse ci-dessous présentent l'intersection entre l'emprise d'aléa exceptionnel à très fort et les zones SRCE Réservoirs de biodiversité connues :

En vert, les zones SRCE Réservoirs de biodiversité situées sur le territoire de la commune de Fontvieille et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge, l'emprise de la zone d'aléa exceptionnel à très fort.

S'agissant des périmètres répertoriés SRCE Réservoirs de biodiversité :

Le périmètre du projet de PPRif de Fontvieille intercepte :

- 3 zones des régions biogéographiques « Basse Provence Calcaire ».

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- 5 zones des régions biogéographiques « Basse Provence Calcaire »

L'annexe N°3 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAME.

Plan de prévention feu de forêt (PPRif) de Fontvieille (13)
Dossier de saisine au cas par cas
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :
réservoirs de biodiversité



-  Limite communale
-  Tampon de 5 km
-  Aléa feu de forêt : exceptionnel à très fort
-  Réservoirs de biodiversité



SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – Plans d'eau, zones humides, zones rivulaires

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Les cartes d'analyse ci-dessous présentent l'intersection entre l'emprise d'aléa exceptionnel à très fort et les zones SRCE Plans d'eau, zones humides, zones rivulaires.

En bleu, les zones SRCE Plans d'eau, zones humides, zones rivulaires situées sur le territoire de la commune de Fontvieille et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge, l'emprise de la zone d'aléa exceptionnel à très fort.

S'agissant des périmètres répertoriés SRCE Plans d'eau, zones humides, zones rivulaires :

Le périmètre du projet de PPRif intercepte 3 secteurs :

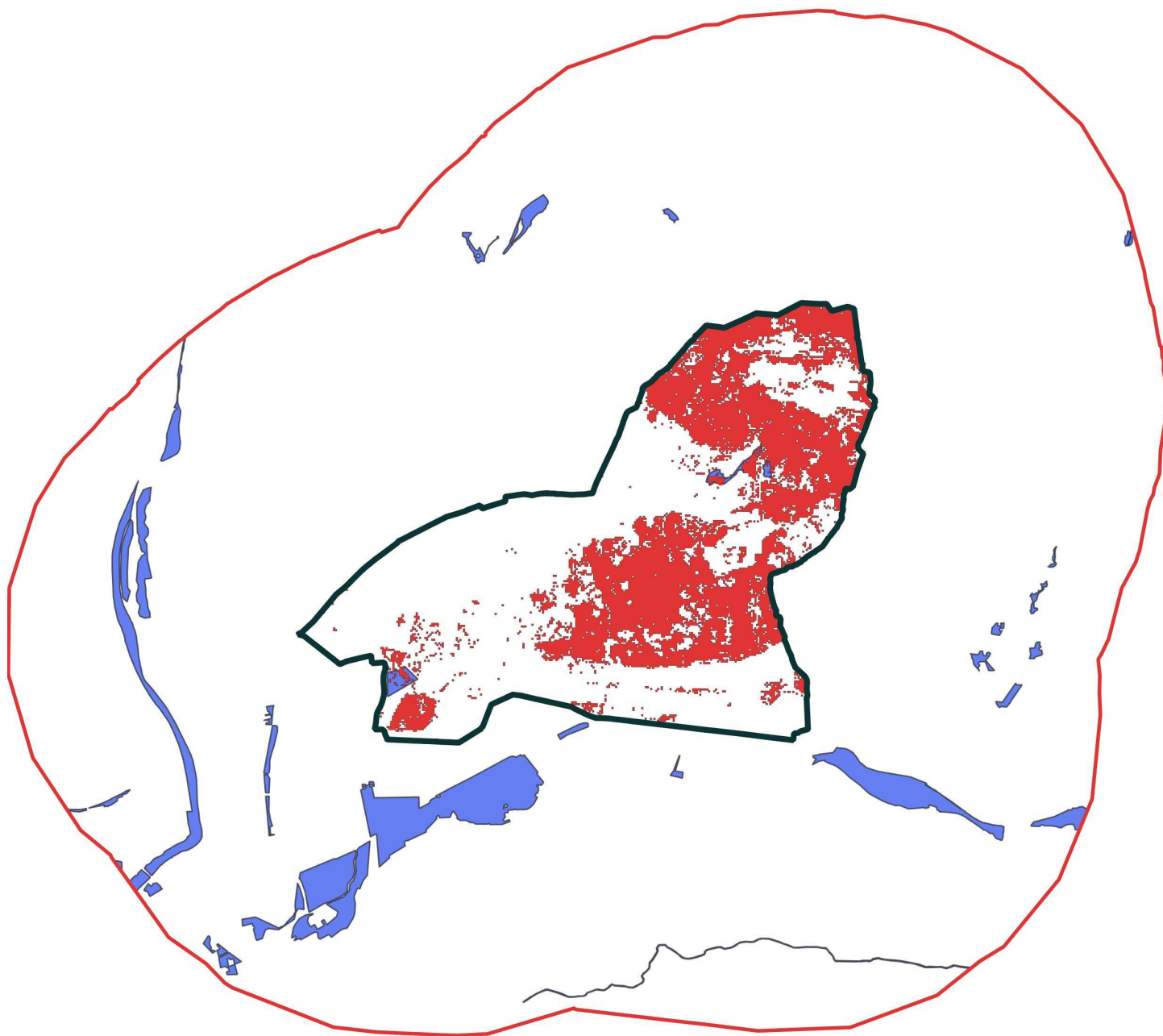
- Secteur du Rhône, de la Durance à la Mer Méditerranée et secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte 3 secteurs :

- Secteur du Rhône, de la Durance à la Mer Méditerranée et secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus

L'annexe N°3 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAME

Plan de prévention feu de forêt (PPRif) de Fontvieille (13)
Dossier de saisine au cas par cas
Zones SRCE Plans d'eau, zones humides, zones rivulaires



-  Limite communale
-  Tampon de 5 km
-  Aléa feu de forêt : exceptionnel à très fort
-  Plans d'eau, zones humides, zones rivulaires



Les cartes d'analyse ci-dessous présentent l'intersection entre l'emprise d'aléa exceptionnel à très fort et les zones SRCE Espaces de mobilité.

En jaune, les zones SRCE espaces de mobilité situées sur le territoire de la commune de Fontvieille et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge, l'emprise de la zone d'aléa exceptionnel à très fort.

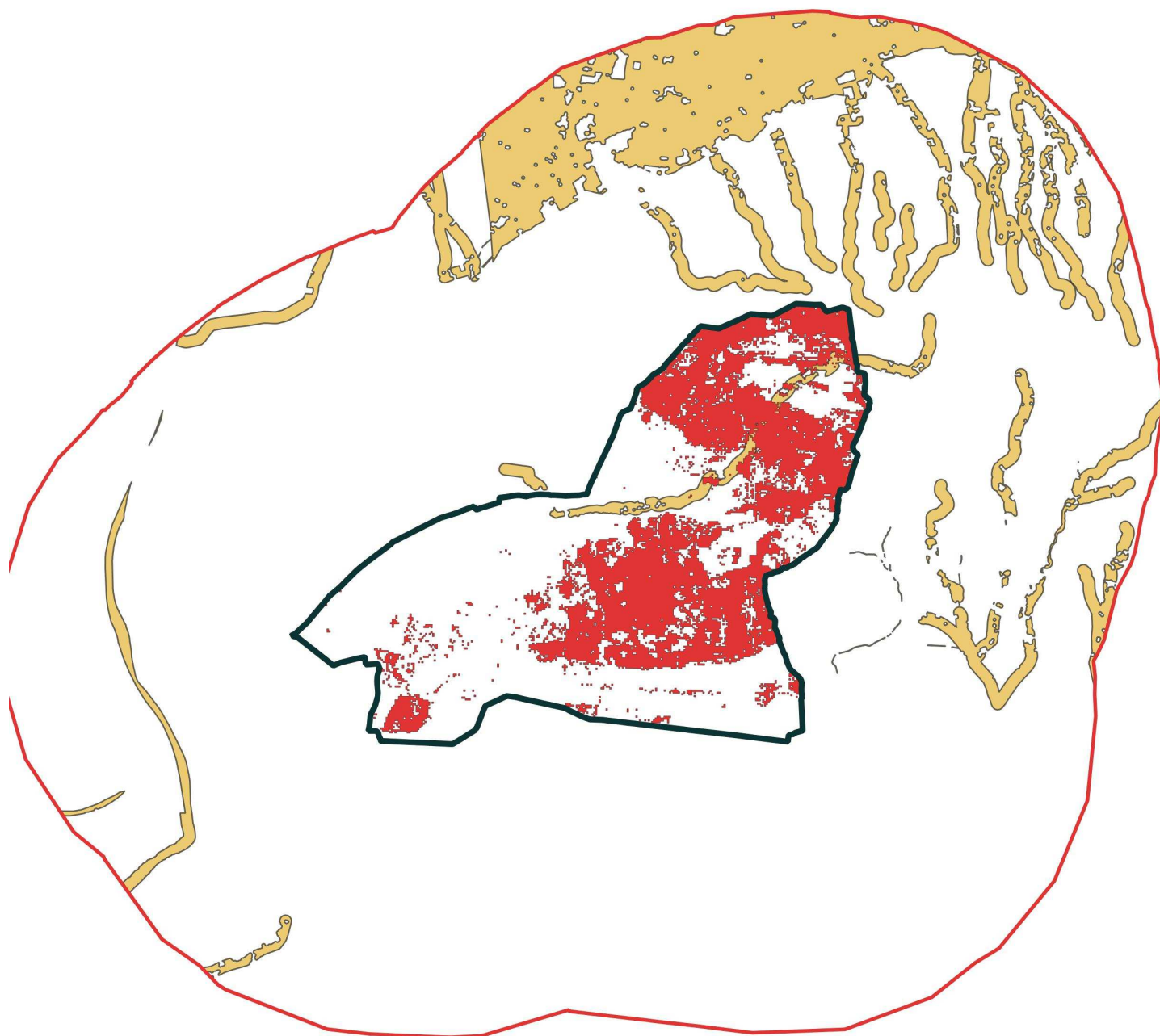
S'agissant des périmètres répertoriés SRCE espaces de mobilité :

Le périmètre du projet de PPRif de Fontvieille intercepte 1 zone.

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte 1 zone.

L'annexe N°3 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAME.

Plan de prévention feu de forêt (PPRif) de Fontvieille (13) Dossier de saisine au cas par cas Zones SRCE espaces de mobilité



-  Limite communale
-  Aléa feu de forêt : exceptionnel à très fort
-  zones SRCE espaces de mobilité
-  Tampon de 5 km

